

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro

- { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
- { Par porteur ou par la poste :
- { Togo, France et Colonies : 65 fr.
- { Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du journal.

Par décret en date du 6 août 1955, M. BERARD (Jean-Louis-Philippe), Administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé Gouverneur de 3^e classe de la France d'outre-mer.

M. Berard est titularisé dans ses fonctions de Commissaire de la République au Togo.

Par décret en date du 6 août 1955, M. RIGAL (Joseph-Edouard-Georges-Marie), Administrateur en chef de la France d'outre-mer, est titularisé dans les fonctions de Secrétaire Général du Togo, en remplacement de M. Berard, nommé Gouverneur.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1955

16 avril	— Loi n° 55-425 portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants. (Arrêté de promulgation n° 681-55/C. du 4 août 1955)	702
30 juin	— Décret n° 55-892 portant règlement d'administration publique et relatif au fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 641-55/C. du 12 juillet 1955)	705
1 ^{er} juillet	— Arrêté interministériel portant modification de l'article A. 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (modification de la procédure d'attribution de la carte du combattant pour certains militaires). (Arrêté de promulgation n° 666-55/C. du 25 juillet 1955)	707
7 juillet	— Arrêté interministériel relatif aux prix d'intervention applicables aux huiles	

	d'olive de la campagne 1954-1955. (Arrêté de promulgation n° 672-55/C. du 29 juillet 1955)	707
7 juillet	— Arrêté interministériel relatif au prix de cession des graines oléagineuses importées de l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 672-55/C. du 29 juillet 1955)	708
7 juillet	— Arrêté interministériel fixant les conditions d'intervention de la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires. (Arrêté de promulgation n° 672-55/C. du 29 juillet 1955)	709
15 juillet	— Décret n° 55-938 approuvant les statuts de l'Institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo. (Arrêté de promulgation n° 671-55/C. du 29 juillet 1955)	712
15 juillet	— Décret n° 55-939 fixant le montant de la dotation de l'Institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo. (Arrêté de promulgation n° 671-55/C. du 29 juillet 1955)	716
16 juillet	— Décret n° 55-972 relatif aux saisies-arrêts, cession et retenues sur les traitements ou salaires des travailleurs visés par l'article 1 ^{er} de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, pris en application de l'article 108 de ladite loi. (Arrêté de promulgation n° 677-55/C. du 2 août 1955)	716
	RECTIFICATIF au Journal officiel du Togo du 1 ^{er} juin 1953. (Décret n° 53-380 du 28 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 33 de la loi du 27 mai 1950 fixant les conditions d'application de l'article 26 de la loi du 5 juillet 1949 aux sociétés ayant leur siège social dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, ainsi que le régime des valeurs mobilières émises par ces sociétés)	720

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1955

25 juillet	— N° 662-55/AP. — Arrêté ordonnant le recensement de certains villages de la Subdivision de Tabligho (Cercle d'Anécho)	721
25 juillet	— N° 663-55/C. — Arrêté soumettant à la procédure de publication d'urgence, l'arrêté n° 570-55/C. du 14 juin 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-567 du 20 mai 1955	721
29 juillet	— N° 673-55/TP. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 523-55/TP. du 1 ^{er} juin 1955 portant interdiction de la circulation des véhicules automobiles sur la route de Litiné entre Hihéto et Badou.	721
31 juillet	— N° 674-55/PTT. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 257-55/PTT. du 17 février 1955 portant ouverture d'un examen professionnel	722
2 août	— N° 678-55/E/AE/PLAN. — Arrêté portant ouverture d'un nouveau compte hors budget dans les écritures du Trésorier-Payeur du Togo	723
3 août	— N° 680-55/TP. — Arrêté ouvrant une enquête de comodo et incommodo au sujet de l'installation d'un dépôt d'explosifs de 2 ^e catégorie à Atakpané	722
4 août	— N° 683-55/F. — Arrêté attribuant à compter du 1 ^{er} janvier 1955, un complément temporaire de rémunération aux personnels des cadres supérieurs et locaux du Togo	727
4 août	— N° 684-55/F. — Arrêté fixant à compter du 1 ^{er} janvier 1955, les émoluments soumis à retenue pour pension pour les fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo	727
5 août	— N° 686-55/AE/PLAN/1 — Arrêté fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1955-1956	724
8 août	— N° 687-55/AE/PLAN/2 — Arrêté approuvant et rendant exécutoire à compter du 1 ^{er} juillet 1955 le report des crédits de paiement ouverts au titre du budget Plan Quadriennal (Exercice 1954-1955) et non utilisés au 30 juin 1955	724
8 août	— N° 1187/D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Ghoto (Cercle d'Anécho)	723
Personnel	732
Divers	738

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Domaines	740
Avis de perte	742

Déclaration d'associations	742
Crédit Lyonnais	743
Société Anonyme des Etablissements G. L. Caulliez	743

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Enseignement

ARRETE N° 681-55/C. du 4 août 1955 promulguant au Togo la loi n° 55-425 du 16 avril 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo la loi n° 55-425 du 16 avril 1955 portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 août 1955.

Pour le Commissaire de la République p.i. en mission,

*Le Secrétaire Général p.i.,
Chargé de l'expédition des affaires,
J. RIGAL.*

LOI N° 55-425 du 16 avril 1955 portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le centre national des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire est constitué en établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il prend le nom de centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Son siège est à Paris. Il est placé sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale.

Le budget du centre national des œuvres universitaires et scolaires est soumis à l'approbation du ministre de l'éducation nationale.

ART. 2. — Le centre national des œuvres universitaires et scolaires a pour mission d'aider et d'orienter l'action des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires définis à l'article 4, l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants ou élèves des établissements visés à l'article 2 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés sociaux des professions non agricoles.

Il est chargé notamment :

1° D'effectuer ou de faire effectuer toutes études sur les besoins des étudiants, de provoquer la création des services propres à satisfaire ces besoins, dont la gestion sera assurée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires;

2° De contrôler la gestion des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires;

3° De seconder les initiatives et l'action des organismes qui poursuivent un but analogue ou complémentaire;

4° De s'associer aux travaux des réunions internationales auxquelles les pouvoirs publics l'inviteront à collaborer.

ART. 3. — Le centre national des œuvres universitaires et scolaires est administré par un conseil d'administration et un directeur.

La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :

Le ministre de l'éducation nationale, ou son représentant, président;

Le directeur de l'enseignement supérieur, vice-président, ou son représentant;

Quatre recteurs d'académie ou leurs suppléants désignés par le ministre de l'éducation nationale;

Quatre fonctionnaires appartenant à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale dont un médecin de l'hygiène scolaire et universitaire ou leurs suppléants désignés par le ministre de l'éducation nationale;

Le directeur du budget ou son représentant;

Six représentants des étudiants, dont un représentant des élèves des grandes écoles, désignés par les associations nationales les plus représentatives;

Cinq personnalités choisies par le ministre de l'éducation nationale sur une liste comprenant trois fois plus de noms que de membres à désigner et présentée par les associations nationales d'étudiants les plus représentatives.

Le directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires est nommé par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du conseil d'administration. Il est chargé d'exécuter les décisions de ce conseil et d'assurer le fonctionnement des services.

Il procède à la nomination du personnel du centre national après approbation du conseil d'administration et, dans les mêmes conditions, à la nomination des

cadres régionaux, après avis du conseil d'administration prévu à l'article 6.

Un agent comptable, nommé par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances, est préposé au maniement des fonds.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans; toutefois, les administrateurs n'appartenant plus à la catégorie au nom de laquelle ils ont été désignés sont obligatoirement remplacés jusqu'à renouvellement complet du conseil.

ART. 4. — Le conseil d'administration est chargé de définir la politique générale du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, dans les domaines visés à l'article 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du décret du 2 mai 1938 relatif au budget, il est chargé :

1° D'assurer la répartition des crédits budgétaires ordinaires et extraordinaires affectés aux centres régionaux des œuvres en faveur de la jeunesse universitaire;

2° De recueillir et de répartir tous dons, legs, subventions et aides diverses susceptibles de favoriser l'établissement, le fonctionnement ou le développement de ces œuvres.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Au début de chaque séance, il adopte son ordre du jour. Ses décisions sont immédiatement exécutoires par le directeur du centre national qui en est responsable devant ledit conseil d'administration.

ART. 5. — Les centres régionaux des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire sont transformés en centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Ils sont constitués en établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Toutefois, les budgets et comptes financiers devront recevoir l'approbation du conseil d'université. Les centres régionaux sont placés sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale et fonctionnent au siège de chaque académie.

Le secrétaire général du centre régional est appelé à siéger au conseil d'université lorsque y sont évoquées les affaires de sa compétence.

Sur avis conforme du conseil d'administration du centre national, les centres régionaux peuvent créer, dans les villes universitaires de leur ressort, des comités locaux qui fonctionnent sous la forme de sections du centre régional.

Un représentant du comité local est appelé à siéger avec voix consultative au conseil d'administration du centre régional.

Des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires peuvent être créés par décret au siège des académies où ne fonctionne pas de centre régional, et dans toute autre ville où le besoin s'en fait sentir.

Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires assurent dans le cadre de l'académie

les missions définies à l'article 2. Ils sont chargés de gérer les services propres à satisfaire les besoins des étudiants et, par délégation du centre national, de gérer les œuvres nationales situées dans leur circonscription géographique.

ART. 6. — Chaque centre régional est administré par un conseil d'administration présidé par le recteur de l'académie.

Les services du centre sont dirigés par un secrétaire général placé sous l'autorité du recteur.

La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :

Le recteur de l'académie ou son représentant, président ;

Trois membres du conseil de l'université ou leurs suppléants désignés par le conseil de l'université ;

Un représentant des facultés libres là où elles existent ;

L'inspecteur principal de la jeunesse et des sports ;

Le médecin inspecteur d'hygiène scolaire et universitaire ;

Le secrétaire général du centre ;

L'intendant universitaire ;

Trois représentants des diverses catégories d'étudiants bénéficiaires désignés par les associations corporatives les plus représentatives dont un pourra être choisi parmi les élèves des grandes écoles, dans certaines académies dont la liste sera fixée par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8 ;

Trois personnalités nommées par le recteur sur une liste comprenant trois fois plus de noms que de membres à désigner, présentée par les associations corporatives d'étudiants les plus représentatives et choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux questions touchant la vie des étudiants.

ART. 7. — Les effectifs des personnels du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ainsi que les règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline de ces personnels seront fixés, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, par un décret portant règlement d'administration publique contresigné par le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Les dispositions de ce décret auront effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

Lors de leur intégration dans les nouveaux cadres, et sous réserve qu'ils remplissent les conditions de diplômes et d'ancienneté qui seront fixées par le décret susvisé, les agents déjà en fonction au centre national seront reclassés en un échelon correspondant à leur ancienneté de service et compte tenu, le cas échéant, de la durée des services publics, civils et militaires qu'ils auront antérieurement accomplis. Cette même ancienneté sera validée pour la retraite dans

les conditions fixées par la loi du 14 avril 1924 et les textes subséquents.

ART. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi et notamment la composition et le fonctionnement des organismes consultatifs qui pourront être institués auprès du centre national et des centres régionaux par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

ART. 9. — La présente loi pourra être rendue applicable par décret dans les territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Vizièle, le 16 avril 1955.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Edgar FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre de l'éducation nationale,

Jean BERTHOIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Bernard LAFAY.

Recherche scientifique et technique outre-mer

ARRETE N° 641-55/C. du 12 juillet 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-892 du 30 juin 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-892 du 30 juin 1955 portant règlement d'administration publique et relatif au fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juillet 1955.

Pour le Commissaire de la République p.i. en mission,

Le Secrétaire Général p.i.
Chargé de l'expédition des affaires,
J. RIGAL.

DECRET N° 55-892 du 30 juin 1955 portant règlement d'administration publique et relatif au fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Vu la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 et notamment son article 12;

Vu le décret n° 53-1127 du 17 novembre 1953 portant réorganisation de la recherche scientifique et technique outre-mer; Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

TITRE I

Organisation générale.

ARTICLE PREMIER. — Le fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer a pour objet de financer les organismes de recherches dont les activités scientifiques et techniques s'exercent, dans le cadre du programme de recherches arrêté par le ministre de la France d'outre-mer, au bénéfice des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Il est géré par le ministre de la France d'outre-mer, assisté d'un conseil d'administration.

ART. 2. — Les opérations de recettes et de dépenses du fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer sont décrites au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer » ouvert dans les écritures du Trésor par l'article 12 de la loi du 31 décembre 1953 susvisée. A ce compte sont imputés chaque année :

En recettes :

1. La contribution du budget de l'Etat;
2. Les contributions des budgets des territoires et groupes de territoires correspondant à une quote-part du produit des droits et taxes indirectes de toute nature perçus par ceux-ci sur leurs exportations;
3. Les subventions et dotations de collectivités et organismes publics ou privés et de particuliers;
4. Les recettes diverses et accidentelles;
5. Le report du solde créditeur du compte au 31 décembre de l'année précédente.

En dépenses :

1. Les subventions allouées aux organismes de recherche scientifique et technique outre-mer;
2. Le remboursement au budget général des dépenses de fonctionnement du fonds;
3. Les dépenses diverses et accidentelles;
4. Le report du solde créditeur du compte au 31 décembre.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer ou son délégué est ordonnateur des dépenses imputées

au compte « Fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer ».

ART. 4. — Le contrôle des opérations du fonds est assuré par le contrôleur des dépenses engagées du ministère de la France d'outre-mer ou son représentant.

TITRE II

Composition et attributions du conseil d'administration du fonds commun.

ART. 5. — Le conseil d'administration du fonds commun de la recherche scientifique outre-mer comprend, sous la présidence du ministre de la France d'outre-mer ou de son représentant :

Deux membres de la commission des finances de l'Assemblée nationale, désignés par celle-ci;

Un membre de la commission des finances du Conseil de la République, désigné par celui-ci;

Un membre de la commission des affaires financières de l'Assemblée de l'Union française, désigné par celle-ci;

Un membre de chacun des grands conseils de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, désigné par ceux-ci;

Un membre de l'Assemblée représentative de Madagascar, désigné par celle-ci;

Un membre des assemblées territoriales pour chacun des territoires non groupés, désigné par celles-ci;

Trois représentants du ministre des finances;

Le directeur du contrôle du ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant;

Le directeur des affaires économiques et du plan du ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant;

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts au ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant;

L'inspecteur général des travaux publics, ou son représentant;

Le chef du service des mines au ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant;

Le directeur du service de santé au ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant;

Le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer, ou son représentant;

Un représentant du commissariat général au plan;

Le sous-directeur du plan au ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant;

Le secrétaire général du conseil supérieur pour la coordination des recherches scientifiques dans les territoires d'outre-mer.

Les représentants des assemblées locales seront appelés à siéger au conseil d'administration du fonds commun à mesure de l'entrée en vigueur dans chaque territoire des dispositions de l'article 12 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953.

Le contrôleur des dépenses engagées du ministère de la France d'outre-mer assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Les hauts commissaires et chefs de territoires ou leur représentant sont entendus par le conseil d'administration sur les programmes concernant leur territoire.

Peuvent également être convoquées à une séance du conseil toutes personnes que le conseil ou son président jugerait utile d'entendre.

ART. 6. — La liste des membres du conseil est arrêtée chaque année par le ministre de la France d'outre-mer.

ART. 7. — Le conseil se réunit sur convocation de son président aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

ART. 8. — Le conseil d'administration est obligatoirement appelé à donner son avis sur la répartition des dépenses du fonds commun et plus particulièrement sur l'attribution des subventions imputables à ce fonds; il est consulté sur toute question concernant le fonctionnement de ce fonds.

Il reçoit communication des comptes annuels de recettes et de dépenses et examine les résultats du fonctionnement du fonds; l'état de la trésorerie et celui des engagements de dépenses sont communiqués aux membres du conseil au moins tous les six mois.

Le conseil est tenu informé des résultats obtenus par les organismes bénéficiaires de subventions.

ART. 9. — Le secrétariat du conseil d'administration du fonds commun est assuré par un fonctionnaire du ministère de la France d'outre-mer.

TITRE III

Participation des territoires d'outre-mer.

ART. 10. — La quote-part du produit des droits et taxes indirectes de toute nature perçus par les territoires et groupes de territoires sur leurs exportations, prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1953 susvisée, est déterminée, pour chacun d'eux, par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre chargé du budget.

Cet arrêté interministériel doit intervenir au plus tard au 1^{er} août de chaque année, pour l'exercice budgétaire suivant.

ART. 11. — Cette quote-part est arrêtée en fonction de la moyenne des perceptions constatées au cours des trois exercices précédents.

Elle ne peut excéder 10 p. 100 de la moyenne des perceptions.

ART. 12. — Le versement de cette quote-part par les territoires au fonds commun de la recherche scientifique et technique est effectué trimestriellement; par parties égales.

ART. 13. — Les subventions imputables au fonds commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer sont attribuées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis du conseil d'administration, dans la limite des recettes affectées au fonds commun.

ART. 14. — A titre exceptionnel pour la première année, l'arrêté interministériel prévu à l'article 11 devra intervenir dans un délai de deux mois après la publication du présent décret.

ART. 15. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret; qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pierre PELIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*

Gilbert-JULES.

Anciens combattants et victimes de guerre

ARRETE N° 666-55/C. du 25 juillet 1955 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1955 portant modification de l'article A. 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (modification de la procédure d'attribution de la carte du combattant pour certains militaires).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1955.

*P. Le Commissaire de la République p.i. au Togo
en mission,*

*Le Secrétaire Général p.i.;
Chargé de l'expédition des affaires,*

J. RIGAL.

ARRETE interministériel du 1^{er} juillet 1955 portant modification de l'article A. 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (modification de la procédure d'attribution de la carte du combattant pour certains militaires).

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment les articles L. 253 et L. 254, R. 223 à R. 235, D. 258 à D. 263, A. 115 à A. 143,

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du paragraphe A de l'article A. 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont abrogées.

(Le reste de l'article sans changement.)

ART. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1955.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

MAX QUERBIEN.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation :

Le directeur du cabinet,

GUILLAUME WIDMER.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation :

Le directeur du cabinet,

ADOLPHE TOUFFAIT.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le secrétaire d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,

HENRI LAFOREST.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Prix d'intervention et de cession applicables aux huiles d'olive et aux oléagineux

ARRETE N° 672-55/C. du 29 juillet 1955 promulguant au Togo des arrêtés interministériels du 7 juillet 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1^o — L'Arrêté interministériel du 7 juillet 1955 relatif aux prix d'intervention applicables aux huiles d'olive de la campagne 1954-1955;

2^o — L'Arrêté interministériel du 7 juillet 1955 relatif aux prix de cession des graines oléagineuses importées de l'étranger;

3^o — L'Arrêté interministériel du 7 juillet 1955 fixant les conditions d'intervention de la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1955.

P. Le Commissaire de la République p.i. au Togo en mission,

Pour le Secrétaire Général du Togo p. i. Chargé de l'expédition des Affaires courantes en tournée,

L'Inspecteur des Affaires Administratives,

G. TOUROT.

ARRETE interministériel du 7 juillet 1955 relatif aux prix d'intervention applicables aux huiles d'olive de la campagne 1954-1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires marocaines et tunisiennes et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps fluides alimentaires,

ARRÉTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'intervention prévus à l'article 11 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 sont fixés de la manière suivante :

1^o Huile d'olive vierge :

Qualité extra : de goût et de limpidité parfaite, de belle couleur jaune ou jaune verdâtre, à odeur de fruit franche et dont l'acidité exprimée en acide oléique devra être au maximum de 1 gramme pour 100 grammes d'huile : 190 F le kilogramme.

Qualité surfine : mêmes caractéristiques que la qualité extra, sauf en ce qui concerne l'acidité, qui, exprimée en acide oléique, pourra atteindre 1,5 gramme pour 100 grammes d'huile : 186 F le kilogramme.

Qualité fine et bouchable : sans mauvais goût ni mauvaise odeur caractérisée, sans goût de rance, limpide et de couleur jaune ou jaune verdâtre, dont l'acidité exprimée en acide oléique pour 100 grammes d'huile sera comprise entre 1,5 gramme et 3 grammes : 180 F le kilogramme.

2^o Huile d'olive lampante :

Extraite mécaniquement, mais de goût defectueux ou dont l'acidité exprimée en acide oléique dépasse 3 grammes pour 100 grammes d'huile : 175 F le kilogramme.

Il sera fait application à ce prix d'une réfaction ou d'une bonification de 1 p. 100 par gramme d'acidité au-dessus ou en dessous de 3 grammes d'acidité.

Ces prix s'entendent au stade caf Marseille :

Pour les qualités extra ou surfine, marchandise livrée en fûts neufs d'au moins 200 kg. prix de l'emballage en sus ;

Pour les qualités fine, bouchable et lampante, marchandise nue.

ART. 2. — Ces prix sont majorés des frais de stockage évalués forfaitairement à 1 F par kilogramme et par mois à partir du 1^{er} juin jusqu'à un maximum de 4 F par kilogramme.

ART. 3. — Les prix fixés à l'article 1^{er} ci-dessus s'appliquent exclusivement à des huiles extraites des olives par des moyens mécaniques et clarifiées par des méthodes mécaniques ou physiques. Elles devront n'avoir subi aucun traitement physico-chimique destiné à modifier leur acidité, leur goût, leur arôme ou leur couleur.

ART. 4. — La cotisation affectée au fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux prévue à l'article 8 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 est fixée à 0.70 F par kilogramme produit.

ART. 5. — La société interprofessionnelle prévue à l'article 9 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 n'interviendra que sur des quantités égales ou supérieures à 20 tonnes.

Fait à Paris, le 7 juillet 1955.

*Le ministre des finances,
et des affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :
Abel THOMAS.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
André MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
Jean SOURBET.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
Pierre JULY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pierre ABELIN.

ARRETE interministériel du 7 juillet 1955 relatif au prix de cession des graines oléagineuses importées de l'étranger.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires marocaines et tunisiennes et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques ;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1955 fixant les conditions d'intervention de la société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires ;

Après avis du comité national des prix.

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de cession par la société interprofessionnelle prévue à l'article 9 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 aux triturateurs des graines d'arachides décortiquées importées de l'étranger sont fixés comme suit :

95,50 F le kilogramme au stade caf port métropolitain, marchandise nue. Ce prix s'entend pour des graines décortiquées comportant les caractéristiques suivantes :

- 1^o Franchise de 1 p. 100 pour corps étrangers ;
- 2^o Humidité de 5 p. 100 au maximum calculée sur graines pures ;
- 3^o Acidité de 2 p. 100 au maximum ;
- 4^o Teneur totale en huile à l'analyse de 52 p. 100 calculée sur graines pures et sèches.

Pour les graines décortiquées ne présentant pas les caractéristiques ci-dessus, il sera fait application au prix de 95,50 F de majorations et de diminutions établies sur les bases suivantes :

Diminution de 1,17 p. 100 par point d'impuretés au-dessus de 1 p. 100 ;

Diminution de 1,20 p. 100 par point d'humidité au-dessus de 5 p. 100 ;

Diminution de 1,36 p. 100 par point d'acidité au-dessus de 2 p. 100 ;

Majoration ou diminution de 1,55 p. 100 par point d'huile au-dessus ou au-dessous de 52 p. 100.

Pour les arachides en coques, le prix de cession est fixé en affectant les prix ci-dessus d'un coefficient égal au rendement en graines décortiquées tel qu'il est déterminé à l'expertise, diminué de 1 p. 100.

ART. 2. — Les prix de cession au stade caf port métropolitain, par la société interprofessionnelle aux tritrateurs des graines ci-après importées de l'étranger, marchandises nues, sont fixés comme suit :

a) Graines de colza :

62,50 F le kilogramme pour des graines comportant les caractéristiques suivantes :

1^o 4 p. 100 de corps étrangers :

2^o Humidité de 9 p. 100 sur graines pures ;

3^o Teneur totale en huile à l'analyse de 43,5 p. 100 calculée sur graines pures et sèches.

Pour les graines ne présentant pas les caractéristiques ci-dessus, il sera fait application au prix de 62,50 F de majorations et de diminutions établies sur les bases suivantes :

Majoration ou diminution de 1,30 p. 100 par point d'impuretés ;

Majoration ou diminution de 1,37 p. 100 par point d'humidité ;

Majoration ou diminution de 2,24 p. 100 par point d'huile.

b) Graines de tournesol :

40,30 F le kilogramme pour des graines comportant une teneur totale en huile à l'analyse de 28 p. 100 calculée sur graines telles quelles.

Pour les graines ayant une teneur en huile supérieure ou inférieure à 28 p. 100, il sera appliqué sur le prix ci-dessus une majoration ou une diminution de 4,30 p. 100 par point d'huile.

c) Graines de kardi importées des U.S.A. :

49,80 F le kilogramme pour des graines comportant une teneur totale en huile à l'analyse de 33 p. 100 calculée sur graines pures.

Pour les graines ayant une teneur en huile supérieure ou inférieure à 33 p. 100, il sera appliqué sur le prix ci-dessus une majoration ou une diminution de 3,50 p. 100 par point d'huile.

ART. 3. — Le prix de cession au stade caf port métropolitain, par la société interprofessionnelle, aux tritrateurs, des graines ci-après importées de l'étranger sont fixés comme suit :

Soja, quelle qu'en soit l'origine : 41,50 F le kilogramme ;

Niger, quelle qu'en soit l'origine : 64,50 F le kilogramme ;

Pavot, quelle qu'en soit l'origine : 65,50 F le kilogramme ;

Kardi, d'origine autre que celle des U.S.A. : 43,50 F le kilogramme.

Ces prix s'entendent marchandise nue telle quelle.

Sésame, quelle qu'en soit l'origine : 88,70 F le kilogramme.

Ce prix s'entend marchandise nue base pure.

ART. 4. — Les prix caf fixés aux articles 1^{er} à 3 ci-dessus comprennent les frais de désarrimage et de prise en cale.

Le pesage et l'expertise sont effectués à frais communs.

Pour les graines d'arachides, les frais d'analyse sont à la charge de la société interprofessionnelle. Pour les autres graines, les frais éventuels d'analyse sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par l'acheteur.

ART. 5. — Lorsque les graines importées de l'étranger sont acquises par la société interprofessionnelle à des prix supérieurs aux prix de cession fixés par les articles 1^{er} à 3 du présent arrêté, cette dernière est autorisée à les céder à leur prix de revient caf.

Toutefois, un prix de cession inférieur au prix de revient pourra exceptionnellement être fixé par un arrêté ultérieur.

ART. 6. — En application des dispositions de l'article 16 du décret n^o 54-1136 du 13 novembre 1954, le groupement national d'achat des produits oléagineux (G.N.A.P.O.) effectuera jusqu'à la création de la société interprofessionnelle prévue à l'article 9 dudit décret les opérations portant sur les graines oléagineuses importées de l'étranger dans la métropole.

Fait à Paris, le 7 juillet 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pierre PÉJMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
Maurice BOURGÈS-MALNOUËY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEUGEN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
André MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
Pierre JULY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pierre ABELIN.

ARRÊTE interministériel du 7 juillet 1955 fixant les conditions d'intervention de la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de

l'industrie et du commerce; le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires marocaines et tunisiennes et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités du contrôle économique et financier;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sur les prix;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif aux statuts, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé;

Vu le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires,

ARRETERENT :

TITRE PREMIER

Modalités de retrait du marché des graines et huiles d'olives offertes par les organismes agréés.

ARTICLE PREMIER. — Les organismes habilités à demander à la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires le retrait du marché de graines oléagineuses fluides ou d'huiles d'olive sont agréés par décisions du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer, ou du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, chacun en ce qui le concerne, suivant le lieu de leur principal établissement.

ART. 2. — Les demandes de retrait sont formulées auprès de la société interprofessionnelle par lettre recommandée précisant les caractéristiques techniques et commerciales du lot offert.

Les lots doivent être disponibles dès la présentation de la demande et tenus dès ce moment à la disposition de la société interprofessionnelle.

ART. 3. — La société interprofessionnelle procède au retrait du marché des lots offerts par achat avec livraison immédiate ou à terme. Les contrats-type d'achat sont approuvés par le ministre de l'industrie et du commerce après avis du comité national interprofessionnel des corps gras fluides alimentaires.

Toute autre formule de prise en charge peut être réalisée par accord entre la société interprofessionnelle et le vendeur.

La société interprofessionnelle dispose d'un délai de trente jours à dater de la réception de la demande de retrait pour passer les contrats correspondants. Ce délai expiré, elle peut, sauf application des dispositions de l'article suivant être mise en demeure de prendre possession de la marchandise au stade caf port métropolitain pour les graines ou pour les huiles d'olive produites en dehors du territoire mé-

tropolitain, au stade sortie des organismes stockeurs pour les autres graines.

ART. 4. — La société interprofessionnelle fait connaître au commissaire du Gouvernement les demandes de retrait dont elle est saisie. Dans les dix jours qui suivent la communication de ces demandes par le commissaire du Gouvernement au ministre chargé des affaires économiques, celui-ci peut — après avis du comité de gestion du « Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires » — notifier à la société interprofessionnelle, par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement, sa décision d'échelonner les achats sur la durée de campagne.

TITRE II

Modalités de fournitures de graines aux industriels utilisateurs.

ART. 5. — Sont habilitées à demander à la société interprofessionnelle la fourniture de graines, les personnes ou sociétés disposant d'installations de trituration dans l'un des territoires auxquels s'applique le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954.

ART. 6. — Les demandes de fournitures de graines sont formulées auprès de la société interprofessionnelle par lettre recommandée précisant :

- 1° La nature de la graine demandée;
- 2° La quantité exprimée en tonnage brut et en valeur huile;
- 3° L'époque de livraison;
- 4° Le stock de graines, reçues ou à recevoir, dont dispose l'usine au moment de la demande.

La demande est accompagnée de l'engagement de prise en charge et de règlement des quantités livrées ultérieurement par la société, quels que soient l'origine et le mode de conditionnement des graines. La société interprofessionnelle pourra se faire garantir ledit engagement.

ART. 7. — La société interprofessionnelle saisie d'une demande de graines se libère valablement de son obligation de fourniture en offrant, à égalité de tonnage en valeur huile, une autre graine oléagineuse disponible sur le marché intérieur. Le demandeur a, dans ce cas, sous réserve de la notifier à la société dans les quarante-huit heures de la réception de l'offre faite par cette dernière, la possibilité de refuser la marchandise proposée en retirant sa demande de graines. Ces dispositions ne sont pas applicables aux demandes de graines d'arachide.

ART. 8. — La société interprofessionnelle, si elle ne dispose pas elle-même de stocks de graines, formule dans les vingt-quatre heures ouvrables de réception de la demande un appel de livraison à la production. Cet appel est adressé :

Pour les graines d'arachides, à la section arachide de la fédération nationale des syndicats du commerce de l'Ouest africain;

Pour les autres graines, à la fédération nationale des coopératives de stockage d'oléagineux et au syndicat national du commerce des graines oléagineuses.

Les offres de marchandises en suite de l'appel susvisé sont faites à l'initiative des vendeurs auprès de la société interprofessionnelle, dans un délai de quatre jours francs dudit appel, sous forme d'offre commerciale ferme présentée par le vendeur ou son représentant et comportant toutes spécifications d'usage.

La société interprofessionnelle est libérée de son obligation de fourniture en mettant en rapport le demandeur et le vendeur ou son représentant visés à l'alinéa précédent.

ART. 9. — Lorsque le recours à l'importation apparaît nécessaire pour satisfaire à une demande de fourniture de graines, la société interprofessionnelle soumet ses prévisions d'achat au commissaire du Gouvernement.

Dans les huit jours francs qui suivent la communication de ces prévisions par le commissaire du Gouvernement au ministre chargé des affaires économiques, celui-ci peut — après avis du comité de gestion du « Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires » — notifier à la société interprofessionnelle, par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement, sa décision d'échelonner les achats à l'étranger sur une période ne dépassant pas trois mois.

ART. 10. — Les cessions de graines françaises sont effectuées par la société interprofessionnelle au prix d'intervention maximum en vigueur au jour de la cession pour la catégorie de graines dont il s'agit.

Les cessions de graines étrangères sont effectuées sur la base des prix fixés par arrêté interministériel, en application des articles 6 et 9 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 et compte tenu des caractéristiques techniques des lots livrés.

Les graines étrangères acquises par la société interprofessionnelle à un prix supérieur au prix de cession, déterminé ainsi qu'il est prévu au paragraphe précédent, sont en règle générale cédées au prix de revient. Toutefois, un prix inférieur de cession pourra exceptionnellement être fixé par arrêté du ministre chargé des affaires économiques après avis du « Comité de gestion du fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires » et après accord des ministres cosignataires du présent arrêté.

TITRE III

Dispositions diverses.

ART. 11. — Le contrôle de la société interprofessionnelle s'exerce à l'importation de l'étranger sur les produits suivants :

PRODUITS	NUMÉROS du tarif douanier
Arachides, en coques ou décortiquées.	112 A.
Fèves de soja	112 D.
Graines de colza, de navette, de moutarde, de ravison, de cameline et d'autres crucifères	112 G.
Graines de tournesol	112 H.
Graines d'œillette et de pavot	112 I.
Graines de chenevis	112 J.
Graines de coton	112 K.
Graines de niger	112 L.
Graines de sésame	112 M.
Autres graines oléagineuses	112 Q.
Huiles de hareng et autres huiles fluides alimentaires de poissons	Ex 143 C.
Huiles de soja, de tournesol, de maïs.	146 C.
Huile de coton	146 D.
Huile d'arachide	146 E.
Huile de sésame	146 F.
Huiles de colza, de moutarde, de cameline et d'autres crucifères	146 G.
Autres huiles végétales brutes ou raffinées, pures ou mélangées, à l'exclusion des huiles raffinées correspondant aux huiles brutes reprises sous les nos 146 A, B, I, J, K, L et M du tarif des douanes	146 N. et ex 146 O.
Huile d'olive	146 H. et ex 146 O.

ART. 12. — Les licences d'importation afférentes aux produits oléagineux spécifiés à l'article précédent sont soit établies au nom de la société interprofessionnelle, soit soumises à son visa avant délivrance par l'officier des changes.

ART. 13. — Les importations effectuées sur licences établies au nom d'opérateurs privés sont assujetties, le cas échéant, à un versement à la société interprofessionnelle égal à la différence entre le prix de cession fixé comme il est dit aux deux derniers alinéas de l'article 10 et le prix de revient en C.A.F. tel qu'il résulte de la réglementation des prix en matière de produits importés.

La société interprofessionnelle vise, sans imposer de versement, les licences afférentes à des oléagineux importés au titre des articles 112 Q, 143 C, 146 N et 146 O qui n'auraient pas le caractère d'huile fluide alimentaire.

ART. 14. — La société interprofessionnelle peut être chargée d'effectuer sur instructions particulières du Gouvernement d'autres opérations tendant à régulariser l'approvisionnement ou les prix sur le marché des corps gras fluides alimentaires telles qu'importations de l'étranger d'huiles fluides alimentaires, notamment pour la satisfaction des besoins

de l'Algérie, achats de graines sur les marchés étrangers en couverture de besoins ultérieurs, constitution de stocks de sécurité, exportations d'huiles ou de graines excédentaires prises en charge par elle.

Fait à Paris, le 7 juillet 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pierre PELIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
André MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
Jean SOURBET.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
Pierre JULY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pierre ABELIN.

Institut d'émission AOF-Togo

ARRETE N° 671-55/C. du 29 juillet 1955 promulguant au Togo les décrets nos 55-938 et 55-939 du 15 juillet 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1° — le décret n° 55-938 du 15 juillet 1955 approuvant les statuts de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo;

2° — le décret n° 55-939 du 15 juillet 1955 fixant le montant de la dotation de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo;

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1955.

P. Le Commissaire de la République p.i. au Togo en mission,

Pour le Secrétaire Général du Togo p. i.
Chargé de l'expédition des Affaires courantes en tournée,

L'Inspecteur des Affaires Administratives,
G. TOURROT.

DECRET N° 55-938 du 15 juillet 1955 approuvant les statuts de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo, notamment son article 1^{er}, d'après lequel les modalités de fonctionnement et les statuts de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo seront fixés par un règlement d'administration publique:

Le conseil d'Etat entendu:

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les statuts de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo tels qu'ils sont annexés au présent décret.

ART. 2. — A titre exceptionnel, la date de clôture du premier exercice social de cet institut d'émission est fixée au 31 décembre 1956.

ART. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

Edgar FAIRE,

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pierre PELIMLIN.

Statuts de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I. — Constitution.

ARTICLE PREMIER. — L'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo est un établissement public national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 2. — Le siège est établi à Paris. Il peut être transféré par délibération du conseil d'administration approuvée par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer.

L'institut ne peut ouvrir de succursales ou d'agences que dans sa zone d'émission et sur autorisation du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

SECTION II. — Capital

ART. 3. — L'institut a une dotation qui constitue son capital et dont le montant initial est fixé par

décret contresigné par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer.

Le capital peut être augmenté par application de l'article 10 du décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 et par incorporation de réserves sur délibération du conseil d'administration approuvée par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer.

TITRE II

OPÉRATIONS

SECTION I. — *Dispositions générales.*

ART. 4. — Les opérations de l'institut doivent se rattacher aux territoires dans lesquels il exerce le privilège d'émission.

ART. 5. — Les opérations de l'institut sont exécutées et comptabilisées conformément aux règles et usages commerciaux et bancaires.

SECTION II. — *Privilège d'émission*

ART. 6. — L'institut a le privilège exclusif d'émettre les billets de banque qui ont cours légal dans les territoires de l'Afrique occidentale française et au Togo.

ART. 7. — Le conseil d'administration statue sur la création et l'émission des billets de l'institut, sur leur retrait et leur annulation. Il règle la valeur faciale et la forme des coupures et détermine les signatures dont elles doivent être revêtues.

La contre-valeur des billets adirés est versée au Trésor public.

ART. 8. — La falsification et la reproduction des billets de l'institut, l'usage, la vente, le colportage et la distribution des billets falsifiés ou reproduits sont punis par les dispositions pénales en vigueur.

SECTION III. — *Opérations génératrices de l'émission*

ART. 9. — L'institut ne peut faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par ses statuts.

ART. 10. — L'institut doit exécuter toute demande de transfert entre la métropole et les territoires où il exerce le privilège d'émission.

ART. 11. — L'institut peut acheter et vendre de l'or et des devises étrangères.

ART. 12. — L'institut peut escompter ou prendre en pension des effets revêtus d'au moins deux signatures de personnes notoirement solvables, dont celle d'une banque, l'échéance de ces effets ne pouvant excéder six mois.

ART. 13. — L'institut peut consentir aux banques des crédits sous forme d'avances appuyés par l'une des garanties suivantes :

Warrant, récépissé ou nantissement de marchandises;

Cession de récoltes pendantes;

Connaissance à ordre régulièrement endossé et accompagné des documents d'usage;

Nantissement régulier de valeurs mobilières;

Dépôt d'or ou de devises étrangères;

Hypothèque maritime ou fluviale;

Délégation sur marchés de travaux publics ou de fournitures régulièrement liquidés par l'autorité administrative compétente.

Ces crédits ne peuvent excéder les quotités fixées par le conseil d'administration pour chacune des garanties ci-dessus énumérées.

L'emprunteur souscrit envers l'institut l'engagement de rembourser, dans un délai qui ne peut excéder six mois, le montant du crédit qui lui a été consenti et de couvrir l'institut des sommes correspondant à la dépréciation, qui affecte la valeur de la garantie toutes les fois que cette dépréciation atteint 10 p. 100.

Faute par l'emprunteur de satisfaire à cet engagement, le montant du crédit devient de plein droit exigible.

ART. 14. — A titre exceptionnel, l'institut peut effectuer les opérations à court terme prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus en dehors de toute intervention d'une banque lorsque ces opérations présentent un intérêt d'ordre général et contribuent notamment à alléger le coût du crédit.

En cas d'escompte ou de prise en pension, l'une des signatures peut être remplacée par l'une des garanties énumérées à l'article 13 ci-dessus.

Sur délibération spéciale du conseil d'administration, et pour les entreprises possédant des garanties d'achat sur des récoltes pendantes, l'institut peut effectuer les opérations qui sont prévues par le présent article sur une seule signature et sans la constitution de l'une de ces garanties.

ART. 15. — L'institut peut consentir des avances sur les effets publics, créés ou garantis par l'Etat français ou par les collectivités publiques de l'Afrique occidentale française et du Togo, à concurrence des quotités fixées par le conseil d'administration. En outre, l'institut peut acheter et revendre, sans endos, les mêmes effets à condition qu'ils aient moins de six mois à courir et que ces opérations ne soient pas traitées au profit du Trésor public ou des collectivités émettrices.

ART. 16. — L'institut peut escompter les traites et obligations cautionnées qui sont souscrites dans les conditions fixées par la réglementation particulière à l'Afrique occidentale française et au Togo à l'ordre des comptables du Trésor.

ART. 17. — L'institut peut escompter aux banques des effets représentatifs de crédits à moyen terme dont la durée maxima, dans la limite de cinq ans est fixée par arrêté conjoint du ministre des finances.

et du ministre de la France d'outre-mer. Ces effets doivent être garantis par deux ou plusieurs signatures de personnes notoirement solvables.

Pour être mobilisables auprès de l'institut, les crédits à moyen terme doivent :

Avoir pour objet le développement des moyens de production ou la construction d'immeubles ;

Avoir reçu l'accord préalable de l'institut.

Le conseil d'administration fixe périodiquement le montant global des crédits à moyen terme qui peuvent être admis à l'escompte.

ART. 18. — Les dispositions des articles 12 à 17 sont applicables :

Aux banques, au sens de la loi du 13 juin 1941 ;

Aux établissements financiers, au sens de la loi du 14 juin 1941, qui sont habilités à faire des opérations de crédit ;

Aux organismes publics ou semi-publics de crédit agricole, industriel, immobilier et social.

SECTION IV. — *Autres opérations.*

ART. 19. — L'institut reçoit en compte courant les sommes qui lui sont versées et paye les dispositions faites sur lui et les engagements pris à ses guichets jusqu'à concurrence des sommes encaissées.

Les sommes ainsi versées ne sont pas productives d'intérêts.

ART. 20. — L'institut est chargé de la mise en circulation des monnaies métalliques dans les territoires où il exerce le privilège d'émission.

ART. 21. — L'institut peut se charger de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis.

ART. 22. — L'institut assure, à son siège, la centralisation des risques bancaires des territoires où il exerce le privilège d'émission. Il réunit, auprès des titulaires de comptes dans ses livres, toutes informations utiles pour orienter sa politique de crédit.

ART. 23. — L'institut peut acquérir, vendre ou échanger des immeubles suivant les besoins du service. Les dépenses correspondantes ne peuvent être faites que sur ses fonds propres et sont subordonnées à l'autorisation du conseil d'administration.

ART. 24. — L'institut n'est autorisé à prendre de participation que sur ses fonds propres, avec l'autorisation du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer, et seulement dans des organismes ou entreprises présentant un caractère d'intérêt général pour les territoires où il exerce le privilège d'émission.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

SECTION I. — *Administration.*

ART. 25. — L'institut est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

Un président directeur général nommé par arrêté pris conjointement par les ministres des finances et de la France d'outre-mer ;

Deux représentants du ministre des finances ;

Deux représentants du ministre de la France d'outre-mer ;

Deux administrateurs choisis pour leur expérience des questions économiques et monétaires africaines, nommés par arrêtés pris conjointement par les ministres des finances et de la France d'outre-mer ;

Six administrateurs représentant les territoires, nommés par le ministre de la France d'outre-mer, à raison de cinq pour l'Afrique occidentale française et un pour le Togo, dans les conditions prévues à l'article 26 ci-après ;

Deux administrateurs représentant la Banque de France, nommés par le gouverneur de la Banque de France ;

Le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou son représentant ;

Le président de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun ou son représentant ;

Un membre du comité monétaire de la zone franc, désigné par ce comité.

Les administrateurs doivent être citoyens de l'Union française, jouir comme tels, dans leurs statuts respectifs, de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Les administrateurs autres que le président de l'institut, le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer et le président de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, sont nommés pour une durée de quatre ans ; leur mandat est renouvelable. Toutefois, leurs fonctions peuvent prendre fin par suite de démission ou sur notification adressée à l'institut par l'autorité ou l'organisme qui les a désignés.

Les administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant est fixé par le conseil d'administration, sous réserve de l'approbation du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 26. — Les administrateurs représentant les territoires sont nommés par le ministre de la France d'outre-mer, après désignation par le grand conseil de l'Afrique occidentale française et par l'assemblée territoriale du Togo, sur des listes présentées par le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française et le commissaire de la République au Togo et comprenant trois fois plus de noms que d'administrateurs à nommer.

ART. 27. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de l'institut, dans les limites prévues par les présents statuts.

Les opérations d'escompte, de crédit et d'avances doivent être soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Celui-ci fixe notamment les taux de ces opérations d'escompte, de crédit et d'avances.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs. Il peut constituer dans son sein des comités, dont il fixe les attributions.

ART. 28. — Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation de son président, soit sur l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la moitié de ses membres.

ART. 29. — Aucune délibération n'est valable sans la présence effective de neuf administrateurs au moins. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter aux délibérations du conseil d'administration par un de leurs collègues. En aucun cas, cette faculté ne peut donner au même administrateur plus de deux voix en sus de la sienne.

Chaque pouvoir ne peut être donné que pour une réunion déterminée du conseil d'administration.

ART. 30. — Le président du conseil d'administration fait appliquer les lois relatives à l'institut et à ses statuts.

Il représente l'institut à l'égard des tiers; il signe seul tous traités ou conventions; il exerce toutes actions judiciaires, prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

Outre le conseil d'administration, il préside tous les comités éventuellement créés au sein de l'institut.

Nulle délibération ne peut être appliquée si elle n'est revêtue de sa signature.

Le président est chargé sous le contrôle du conseil d'administration, de la gestion des affaires sociales.

Il dirige les travaux du siège, nomme et révoque le personnel, tant du siège social que des succursales et des agences, et fixe leurs traitements. Il signe la correspondance.

Le président peut déléguer tout ou partie de ces attributions à un directeur général, nommé par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer.

Le directeur général siège au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut également constituer des mandataires spéciaux pour une durée limitée et pour des affaires déterminées.

En cas d'absence du président, lors de séances du conseil d'administration, ce conseil désigne dans son sein un président de séance.

ART 31. — Pendant l'exercice de leurs fonctions, il est interdit au président et au directeur général de prendre ou de recevoir une participation ou quelque intérêt que ce soit, par travail ou conseil, dans toute entreprise privée, sauf autorisation expresse du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

Ils peuvent cependant représenter l'institut dans les entreprises où celui-ci possède les participations prévues à l'article 24 des présents statuts.

Aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis à l'escompte.

Le traitement du président et, le cas échéant, celui du directeur général, sont fixés par décision conjointe du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer. Ils sont à la charge de l'institut, ainsi que les indemnités de logement ou de représentation que celui-ci leur alloue.

ART. 32. — Le personnel de l'institut et notamment les directeurs de succursales ou d'agences ne peuvent faire aucun commerce ni prendre des intérêts dans aucune entreprise privée sans l'autorisation du conseil d'administration de l'institut.

Aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis à l'escompte.

SECTION II. — Comptes annuels.

ART. 33. — Les comptes de l'institut sont arrêtés et balancés le 31 décembre de chaque année. Le conseil d'administration détermine la valeur pour laquelle les créances en souffrance peuvent demeurer comprises dans les comptes de l'actif et procède à tous amortissements et constitution de provisions jugés nécessaires.

ART. 34. — Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, des amortissements et des provisions, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé 15 p. 100 pour la réserve obligatoire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que celle-ci atteint la moitié du capital. Il reprend son cours si cette proportion n'est plus atteinte.

Après attribution à toutes réserves facultatives, générales ou spéciales, le solde est versé au Trésor public.

Les réserves peuvent être affectées à des augmentations du capital.

SECTION III. — Contrôle.

ART. 35. — Le contrôle des opérations de l'institut est assuré par un collège de censeurs, composé du directeur général des finances de l'Afrique occidentale française, du directeur des finances du Togo et de deux membres nommés respectivement par les ministres des finances et de la France d'outre-mer.

Les censeurs assistent aux séances du conseil d'administration, mais n'ont pas voix délibérative.

Les censeurs peuvent percevoir une indemnité dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

ART. 36. — Les comptes de l'institut sont soumis à la commission de contrôle des banques agissant en qualité de section compétente en matière de crédit de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

SECTION IV. — *Situation mensuelle et rapport annuel.*

ART. 37. — L'institut arrête chaque mois la situation de ses comptes, qui est publiée au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et au *Journal officiel* du territoire du Togo.

ART. 38. — Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, le président directeur général fait rapport des opérations de l'année écoulée au ministre des finances et au ministre de la France d'outre-mer.

Ce rapport est préalablement soumis à l'approbation du conseil d'administration. Il est communiqué au président du comité monétaire de la zone franc.

DECRET N° 55-939 du 15 juillet 1955 fixant le montant de la dotation de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 10 du décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la dotation de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo est fixé à un milliard de francs.

Les sommes correspondantes seront mises à la disposition de cet établissement en une ou plusieurs fois, le dernier versement ne pouvant être postérieur au 1^{er} avril 1956.

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN,

Le ministre des finances
et des affaires économiques,

Pierre PFLIMLIN.

Inspection du travail et des lois sociales

ARRETE N° 677-55/C. du 2 août 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-972 du 16 juillet 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 relatif aux saisies-arrêts, cessions et retenues sur les traitements ou salaires des travailleurs visés par l'article 1^{er} de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, pris en application de l'article 108 de ladite loi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 août 1955.

Pour le Commissaire de la République p.i. au Togo
en mission,

Le Secrétaire général du Togo p.i.
chargé des affaires courantes,

J. RIGAL.

DECRET N° 55-972 du 16 juillet 1955 relatif aux saisies-arrêts, cessions et retenues sur les traitements ou salaires des travailleurs visés par l'article 1^{er} de la loi 52-1322 du 15 décembre 1952, pris en application de l'article 108 de ladite loi.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer.

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, et spécialement ses articles 107, 108 et 109;

Vu l'arrêté du 4 mai 1953 du ministre de la France d'outre-mer fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil supérieur du travail de la France d'outre-mer;

Vu les avis des chefs des territoires d'outre-mer et des commissions consultatives du travail locales;

Vu l'avis du conseil supérieur du travail du ministère de la France d'outre-mer, en ses séances des 1^{er} août 1953 et 12 novembre 1954.

DECRETE :

SECTION I. — *Règles générales.*

ARTICLE PREMIER. — Les traitements ou salaires des travailleurs visés par l'article 1^{er} de la loi n°

52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont saisissables ou cessibles jusqu'à concurrence du vingtième sur la portion inférieure ou égale à 150.000 F par an; du dixième sur la portion supérieure à 150.000 F et inférieure ou égale à 300.000 F; du cinquième sur la portion supérieure à 300.000 F et inférieure ou égale à 450.000 F; du quart sur la portion supérieure à 450.000 F et inférieure ou égale à 600.000 F; du tiers sur la portion supérieure à 600.000 F et inférieure ou égale 750.000 F; de la moitié sur la portion supérieure à 750.000 F et inférieure ou égale à 1.500.000 F et sans limitation sur la portion dépassant 1.500.000 F.

Lorsque les caisses instituées en application des articles 237 et 238 du code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les établissements publics et les sociétés d'Etat ou d'économie mixte créées, en vertu de l'article 2 de la loi du 30 octobre 1946, pour aider à la construction ou à l'amélioration de l'habitat ont consenti aux travailleurs des prêts à cette fin, les quotités cessibles ou saisissables définies au paragraphe précédent pourront, en vue du remboursement de ces prêts, être portées au quart pour la portion supérieure à 150.000 F et inférieure ou égale à 600.000 F.

Il doit être tenu compte, pour le calcul de la retenue, non seulement du salaire proprement dit, mais de tous les accessoires du salaire, à l'exception, toutefois, des indemnités déclarées insaisissables par la réglementation en vigueur, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charges de famille.

ART. 2. — En cas de cessions et de saisies-arrêts faites pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les articles 203, 205 à 207, 212, 214, 238, 240, 301 et 355 du code civil, le terme mensuel courant de la pension alimentaire sera, chaque mois, prélevé intégralement sur la portion insaisissable des traitements ou salaires.

La portion saisissable des traitements ou salaires pourra, le cas échéant, être retenue en sus soit pour sûreté des termes arriérés de la pension alimentaire et des frais, soit au profit des créanciers ordinaires opposants ou cessionnaires.

Les allocations ou indemnités pour charges de famille sont insaisissables et incessibles, sauf pour le paiement des dettes alimentaires prévues à l'article 203 du code civil.

ART. 3. — Aucune compensation ne s'opère au profit des employeurs entre le montant des traitements ou salaires dus par eux à leurs travailleurs et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes.

ART. 4. — Les prélèvements obligatoires, les remboursements de cessions consenties dans le cadre des dispositions réglementaires prévues à l'article 95 du code du travail outre-mer et les consignations qui peuvent être prévus par les conventions collectives

et les contrats ne sont pas soumis aux restrictions de l'article 3 du présent décret.

Ne sont pas également soumis à ces restrictions les remboursements de cessions, faites par l'employeur au travailleur, de denrées alimentaires et de fournitures de première nécessité, dans la limite des contrevaleurs de la ration et des fournitures fixées réglementairement en application des alinéas 4 et 5 du 1^{er} de l'article 95 du code du travail outre-mer, lorsque celles-ci ne sont pas effectivement servies par l'employeur.

ART. 5. — Tout employeur qui a fait une avance en espèces peut être remboursé au moyen de cessions volontaires successives consenties dans les formes prévues à la section II et dans les limites fixées à l'article 1^{er} du présent décret. La retenue opérée de ce chef se confond avec la partie saisissable ou cessible déterminée à l'article 1^{er}.

SECTION II. — *Forme de la cession et procédure de la saisie-arrêt.*

ART. 6. — La cession des traitements ou salaires visée par l'article 1^{er} du présent décret, ne peut être consentie quel qu'en soit le montant, que par déclaration souscrite par le cédant en personne devant le magistrat de sa résidence ou à défaut et pour le remboursement d'avances d'argent consenties par l'employeur au travailleur, l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort.

Toutefois, lorsque le siège de la juridiction ou de l'inspection du travail et des lois sociales sera situé à plus de vingt-cinq kilomètres, il pourra y avoir consentement réciproque et écrit devant le chef de l'unité administrative où réside le cédant.

Le greffier du tribunal compétent du ressort, requis par le magistrat, l'inspecteur du travail et des lois sociales ou le chef de l'unité administrative devant qui a été faite la déclaration en fait mention sur le registre prévu à l'article 21 ci-dessous et en adresse notification par lettre recommandée au débiteur du salaire ou à son représentant proposé au paiement, dans le lieu où travaille le cédant.

La retenue est opérée sur cette notification.

Le cessionnaire perçoit directement le montant des retenues sur production d'une copie de la mention de déclaration enregistrée comme prévu à l'article 21.

Toutefois, lorsque la cession est paralysée par une ou plusieurs oppositions antérieures, les sommes retenues sont déposées au greffe du tribunal conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

ART. 7. — La saisie-arrêt portant sur les traitements ou salaires visés à l'article 1^{er} du présent décret ne peut, quel qu'en soit le montant, être pratiquée même si le créancier a titre qu'après tentative de conciliation devant le magistrat de la résidence du débiteur.

A cet effet, sur réquisition du créancier, ledit magistrat convoque le débiteur devant lui, au moyen

d'une lettre recommandée adressée par le greffier; avec avis de réception. Le délai pour la comparution est de huit jours francs à partir de la date de la remise figurant à l'avis de réception; il est compté et augmenté suivant les règles applicables localement en matière de délais de distance.

Les lieu, jour, heure de la tentative de conciliation sont indiqués verbalement au créancier au moment où il formule sa réquisition.

À défaut d'avis de réception et si le débiteur ne se présente pas, le créancier doit, sauf s'il a un titre exécutoire, le citer à nouveau en conciliation par exploit d'huissier, dans le délai prescrit au paragraphe 2 du présent article.

ART. 8. — Le magistrat, assisté de son greffier, dresse procès-verbal sommaire de la comparution des parties, qu'elle soit ou non suivie de conciliation, aussi bien que de la comparution de l'une d'elles.

En cas de conciliation, le magistrat en mentionne les conditions, s'il y en a.

En cas de non-conciliation le magistrat, s'il y a titre ou s'il n'y a pas de contestation sérieuse sur l'existence ou le chiffre de la créance, autorise la saisie-arrêt dans une ordonnance où il énonce la somme pour laquelle elle sera formée.

Quand le débiteur ne se présente pas sur convocation ou citation régulière, le magistrat autorise également, et dans les mêmes formes, la saisie-arrêt.

ART. 9. — Dans le délai de quarante-huit heures à partir de la date de l'ordonnance, le greffier donne avis qu'elle a été rendue au tiers saisi ou à son représentant préposé au paiement du salaire dans le lieu où travaille le débiteur. Cet avis est donné par lettre recommandée. Il vaut opposition.

Le greffier donne également avis dans les mêmes formes au débiteur lorsque celui-ci ne s'est pas présenté aux tentatives de conciliation.

Ces avis contiennent: 1^o mention de l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt et de la date à laquelle elle a été rendue; 2^o les nom, prénoms, profession, domicile, du créancier saisissant, du débiteur saisi et du tiers saisi; 3^o l'évaluation de la créance par le magistrat.

Le débiteur peut percevoir du tiers saisi la portion non saisie de ses traitements ou salaires.

ART. 10. — Lorsqu'une saisie-arrêt aura été pratiquée, s'il survient d'autres créanciers, leur demande, signée et déclarée sincère par eux et contenant toutes les pièces de nature à permettre au magistrat d'évaluer la créance, est inscrite par le greffier sur le registre exigé par l'article 21 ci-après. Le greffier en donne avis dans les quarante-huit heures au tiers saisi par lettre recommandée qui vaut opposition et aussi par lettre recommandée au débiteur saisi.

En cas de changement de domicile, le créancier saisissant ou intervenant doit déclarer au greffe sa

nouvelle résidence et il en est fait mention par le greffier sur ledit registre.

ART. 11. — Tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi peuvent requérir la convocation des intéressés devant le magistrat de la résidence du débiteur saisi par une déclaration qui sera mentionnée sur le registre de l'article 21.

Le magistrat peut aussi ordonner d'office cette convocation.

Dans les quarante-huit heures de la réquisition ou de l'ordonnance le greffier adresse: 1^o au saisi; 2^o au tiers saisi; 3^o à tous autres créanciers opposants, un avertissement recommandé à comparaître devant le magistrat à l'audience que celui-ci aura fixée. Le délai à observer est le même que celui prévu à l'article 7.

À cette audience ou à toute autre fixée par lui, le magistrat prononçant sans appel dans les limites de sa compétence en dernier ressort, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever statue sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie ainsi que sur la déclaration que le tiers saisi sera tenu de faire, audience tenante, à moins qu'il ne l'ait faite au préalable par lettre recommandée, adressée au greffier. Cette déclaration indique exactement et avec précision la situation entre le tiers saisi et le débiteur saisi.

Le tiers saisi qui, n'ayant pas fait sa déclaration par lettre recommandée, ne comparait pas ou qui refuse de faire sa déclaration à l'audience, ou qui a fait une déclaration reconnue mensongère, est déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés.

Le jugement qui prononce la validité ne confère au saisissant sur les sommes saisies aucun droit exclusif au préjudice des intervenants.

L'attribution des sommes saisies aux saisissants ou intervenants résulte des répartitions prévues à l'article 16, à concurrence de la somme répartie.

ART. 12. — Si le jugement est rendu par défaut, avis de ses dispositions est transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois jours du prononcé.

L'opposition n'est recevable que dans les quinze jours de la date de la remise figurant à l'avis de réception. Elle consiste dans une déclaration au greffe, inscrite sur le registre prévu à l'article 21.

Toutes parties intéressées sont prévenues, par lettre recommandée adressée par le greffier avec avis de réception, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article 7. Le jugement qui intervient est réputé contradictoire.

ART. 13. — Le délai pour interjeter appel est de trente jours. Il court, pour les jugements contradictoires, du jour du prononcé du jugement; pour les jugements par défaut, du jour de l'expiration des délais d'opposition.

Le jugement contradictoire n'a pas besoin d'être signifié.

ART. 14. — Dans les quinze jours qui suivent chaque trimestre à partir de l'avis prévu par l'article 9 ou dans les quinze jours qui suivent l'époque où les retenues cesseraient d'être opérées, le tiers saisi versera au greffier le montant des sommes retenues; il est valablement libéré sur la seule quittance du greffier.

Le tiers saisi a la faculté de remettre au greffier le montant desdites sommes par l'intermédiaire de l'administration des postes, au moyen d'un mandat-carte, accompagné d'une demande d'avis de réception. L'avis de réception délivré par l'administration des postes au tiers saisi vaut comme la quittance du greffier.

Le tiers saisi, en opérant son versement, remet au greffier une note indicative des noms des parties, de la somme versée et de ses causes.

ART. 15. — Lorsque le tiers saisi n'a pas effectué son versement à l'époque fixée ci-dessus, il peut y être contraint en vertu d'une ordonnance qui est rendue d'office par le magistrat et dans laquelle le montant de la somme est énoncé.

Cette ordonnance peut être sollicitée par les parties dans les formes prévues par le premier paragraphe de l'article 11.

L'ordonnance est notifiée par le greffier, par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois jours de sa date. Le tiers saisi a quinze jours, à partir de la date de la remise figurant à l'avis de réception pour former opposition au moyen d'une déclaration au greffier qui l'inscrit sur le registre de l'article 21. Il est statué sur cette opposition, conformément aux règles de compétence et de procédure contenues dans les articles 11 et 12 ci-dessus.

L'ordonnance du magistrat non frappée d'opposition dans le délai de quinzaine devient définitive. Elle est exécutée à la requête du débiteur saisi ou du créancier le plus diligent sur une expédition délivrée par le greffier et revêtue de la formule exécutoire.

ART. 16. — La répartition des sommes encaissées sera faite au greffe par le magistrat, assisté du greffier.

Le magistrat devra surseoir à la convocation des parties intéressées, sauf pour causes graves, la cessation notamment des services du débiteur saisi, tant que la somme à distribuer n'atteint pas, déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, un dividende de trente-cinq pour cent (35 p. 100) au moins. S'il y a une somme suffisante et si les parties ne sont pas amiablement entendues devant le magistrat pour la répartition, il procède à la répartition entre les ayants droit et dresse un procès-verbal indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées, s'il en existe, et le montant des sommes attribuées à chaque ayant droit.

Les sommes versées aux ayants droit par le greffier sont quittancées sur le procès-verbal.

Si les parties se sont entendues avant de comparaître devant le magistrat, la répartition amiable sera visée par lui, pourvu qu'elle ne contienne aucune disposition contraire aux lois et règlements et qu'elle ne comprenne aucun frais à la charge du débiteur sauf le droit de mention alloué au greffier. Le magistrat le fera mentionner sur le registre prévu à l'article 21.

Il n'est pas fait de répartition de sommes au-dessous de cent francs (100 F), à moins que les retenues opérées jusqu'à cette somme soient suffisantes pour désintéresser les créanciers.

Toute partie intéressée peut réclamer, à ses frais, une copie ou un extrait de l'état de répartition.

ART. 17. — La saisie-arrêt, les interventions et les cessions consignées par le greffier sur le registre de l'article 21 sont radiées de ce registre par le greffier, en vertu, soit d'un jugement les annulant, soit d'une attribution, soit d'une répartition constatant l'entière libération du débiteur, soit d'une mainlevée amiable que le créancier peut donner par acte sous seing privé légalisé et enregistré ou par une simple déclaration qui sera inscrite sur ledit registre. Dans tous les cas un avis recommandé est adressé immédiatement au tiers saisi par le greffier.

ART. 18. — Si, depuis la première répartition, aucune nouvelle créance n'a été enregistrée au greffe, le magistrat, lors de la deuxième répartition, invite les créanciers à donner mainlevée de leur saisie, sous la condition que leur débiteur s'acquittera du reliquat de ses obligations dans un délai qu'ils détermineront.

Si plus de la moitié des créanciers, représentant au moins les trois quarts en sommes des créances validées, acceptent de donner mainlevée, le magistrat prononce, par ordonnance, la mainlevée de la saisie-arrêt.

Aucun créancier, compris dans les répartitions ci-dessus mentionnées, ne peut former une nouvelle saisie-arrêt sur les traitements ou salaires du débiteur; à moins qu'il ne soit pas payé à une seule des échéances convenues.

Si un créancier, non compris dans les susdites répartitions ou dont la créance serait née postérieurement à l'ordonnance de mainlevée, forme une saisie-arrêt, ou si l'un des créanciers dont la saisie a été levée n'est pas payé au terme convenu et forme pour cette cause une nouvelle saisie, tous les créanciers, antérieurement saisissants ou intervenants, sont réinscrits d'office et sans frais pour la portion de leur créance non éteinte. Cette réinscription est faite par le greffier qui en avise le tiers saisi, dans les formes et délais prévus à l'article 9, paragraphe 1^{er}.

ART. 19. — Le magistrat qui a autorisé la saisie-arrêt reste compétent, même lorsque le débiteur aura transporté sa résidence dans un autre ressort.

tant qu'il n'aura pas été procédé à une saisie dans le ressort de la nouvelle résidence contre le même débiteur, entre les mains du même tiers saisi.

Dès que le tiers saisi est avisé de la saisie-arrêt nouvelle, il remet au greffier de la première résidence le solde des sommes retenues en vertu de la saisie primitive, et il est fait une répartition qui met fin à la procédure dans l'ancien ressort.

ART. 20. — Les frais de saisie-arrêt et de distribution sont à la charge du débiteur saisi. Ils seront prélevés sur la somme à distribuer.

Tous frais de contestation jugée mal fondée seront mis à la charge de la partie qui aura succombé.

ART. 21. — Il est tenu au greffe de chaque tribunal de première instance et justice de paix à compétence étendue un registre sur papier non timbré, voté et paraphé par le président de la juridiction et sur lequel sont mentionnés tous les actes, d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquels donne lieu l'exécution de la présente section.

ART. 22. — Tous les actes, décisions et formalités visés à l'article 21 sont enregistrés gratis; ils sont, ainsi que leurs copies prévues dans la présente section, rédigés sur papier non timbré.

Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers saisi, et les quittances données au cours de la procédure sont exemptées de tout droit de timbre et dispensées de la formalité de l'enregistrement.

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat ou avocat-défenseur régulièrement inscrit ou par tout mandataire de leur choix, auquel cas les procurations données par le créancier saisissant doivent être spéciales pour chaque affaire. Elles sont soumises au droit de timbre et d'enregistrement.

Les lettres recommandées jouissent de la franchise postale.

ART. 23. — Les greffiers ne peuvent conserver plus de mille francs (1.000 F) sur le montant des sommes dont ils sont comptables. Ils versent le surplus au préposé de la caisse des dépôts et consignations du ressort, qui leur ouvrira un compte spécial. Ils opèrent leurs retraits pour les besoins des répartitions sur leur simple quittance, en justifiant de l'autorisation du magistrat.

Ils doivent, quand il n'y a pas un préposé de la caisse des dépôts et consignations au siège de leur juridiction, opérer leurs versements ou leurs retraits par l'intermédiaire de l'agent du Trésor public le plus rapproché.

Le magistrat devra procéder à une vérification mensuelle de la comptabilité du greffier et y apposer son visa.

ART. 24. — Les sommes indiquées aux articles 1er, 16 et 23 du présent décret s'entendent en monnaie métropolitaine.

ART. 25. — Le magistrat cité dans le présent texte est le président du tribunal de première instance

ou le juge de paix à compétence étendue ou leurs suppléants, statuant en matière de justice de paix.

ART. 26. — Pour tous les actes et formalités faits par les greffiers dans les procédures prévues au présent décret, les émoluments correspondants sont fixés à la moitié des émoluments mentionnés au tarif général des greffiers en matière civile.

Ces émoluments excluent toutes autres perceptions même pour déboursés.

ART. 27. — Il n'est pas dérogé aux règles particulières en vigueur en matière de paiement des dettes ou de recouvrement des créances de l'Etat et des collectivités et établissements publics.

La procédure de l'avis à tiers détenteur demeure utilisable à l'encontre de tous détenteurs de deniers du chef des redevables pour le recouvrement des créances privilégiées d'impôts directs, de taxes assimilées et d'amendes appartenant à l'Etat, ou aux collectivités et établissements publics.

Par dérogation à l'article 11, les comptables publics ne sont pas assignés en déclaration; ils délivrent simplement un certificat constatant l'existence de la dette envers le débiteur saisi et énonçant la somme si elle est liquide.

De même, les dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus demeurent inapplicables aux comptables publics qui versent d'office à la caisse des dépôts et consignations les retenues effectuées sur les salaires; appointements ou traitements en vertu d'oppositions;

ART. 28. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TERTZEN.

Sociétés

RECTIFICATIF au *Journal officiel* du Togo du 1er juin 1953. (DECRET n° 53-380 du 28 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 33 de la loi du 27 mai 1950 fixant les conditions d'application de l'article 26 de la loi du 5 juillet 1949, aux sociétés ayant leur siège social dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun ainsi que le régime des valeurs mobilières émises par ces sociétés).

Page 388, 2^e colonne, article 6, 2^e alinéa. au lieu de :

« Toutefois, lorsque le capital de la société est divisé en actions d'un nominal égal ou inférieur... »

lire :

« Toutefois, lorsque le capital de la société est divisé en actions d'un nominal égal ou supérieur... ».

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Recensement

ARRETE N° 662-55/AP. du 25 juillet 1955 ordonnant le recensement de certains villages de la Subdivision de Tabligbo (Cercle d'Anécho).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'état-civil des personnes de statut local;

Vu l'avis du Commandant de Cercle d'Anécho;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des villages ci-après énumérés de la Subdivision de Tabligbo (Cercle d'Anécho), sera effectué sur les ordres du Commandant de Cercle.

ART. 2. — Les lieux de recensement seront :

Momé Aloulé	du 20 au 30 juillet
Zafi Kpondavé	du 1 ^{er} au 5 août
Zafi Dokor	du 6 au 8 août
Zafi Etehrami	du 9 au 12 août
Zafi Etchavi	du 16 au 18 août
Ahépé Apédomé	du 19 au 30 août
Ahépé Nuatché	31 août

ART. 3. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté sus-visé du 21 avril 1954.

ART. 4. — Le Commandant de Cercle d'Anécho est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1955.

Pour le Commissaire de la République p.i. au Togo
en mission,

Le Secrétaire général du Togo p.i.
Chargé des affaires courantes,

J. RIGAL.

Code du travail

ARRETE N° 663-55/C. du 25 juillet 1955 soumettant à la procédure de publication d'urgence, l'arrêté n° 570-55/C. du 14 juin 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-567 du 20 mai 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 570-55/C. du 14 juin 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-567 du 20 mai 1955.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est soumis à la procédure de publication d'urgence, l'arrêté n° 570-55/C. du 14 juin 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-567 du 20 mai 1955 tendant à modifier la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministre de la France d'outre-mer, en ses dispositions des articles 48, 94, 116, 124, 125, 209 à 218.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 25 juillet 1955.

Pour le Commissaire de la République p.i. au Togo
en mission,

Le Secrétaire Général du Togo p.i.,
Chargé de l'expédition des affaires,

J. RIGAL.

Travaux publics

ARRETE N° 673-55/TP. du 29 juillet 1955 rapportant l'arrêté n° 523-55/TP. du 1^{er} juin 1955 portant interdiction de la circulation des véhicules automobiles sur la route de Litimé entre Hihéto et Badou.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 juin 1935, rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies publiques ouvertes à la circulation en A.O.F. par le décret du 21 juin 1934, rectifié par celui du 14 février 1935;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le territoire du Togo du décret du 21 juin 1934 précité;

Vu l'arrêté n° 523-53/TP. du 1^{er} juin 1955 portant interdiction de la circulation des véhicules automobiles sur la route de Litimé entre Hihéto et Badou;

Vu le télégramme n° 50.036 du 25 juillet 1955 du Commandant de Cercle du Centre;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 523-55/PT. du 1^{er} juin 1955 portant interdiction de la circulation des véhicules automobiles sur la route de Litimé entre Hihéto et Badou.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1955.

Pour le Commissaire de la République p.i. au Togo en mission,

Pour le Secrétaire Général du Togo p. i.
Chargé des affaires courantes en tournée
L'inspecteur des affaires administratives,

G. TOUROT,

ARRETE N° 680-55/TP. du 3 août 1955 ouvrant une enquête de commodo et incommodo au sujet de l'installation d'un dépôt d'explosifs de 2^e catégorie à Atakpamé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 50-698 du 30 mai 1950, relative à la réglementation des substances explosives dans les Territoires du Togo et du Cameroun, promulguée au Togo par arrêté n° 447-50/Cab. du 7 juin 1950, ensemble les arrêtés d'application n° 494-51/TP. et 495-51/TP. du 16 juillet 1951;

Vu la demande du Commandant de Cercle d'Atakpamé en date du 15 juillet 1955;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte au sujet de l'installation d'un dépôt d'explosifs de 2^e catégorie à Atakpamé.

ART. 2. — Les plans et renseignements nécessaires seront déposés dans les bureaux de l'Administrateur, commandant le Cercle d'Atakpamé, pendant huit jours à partir du 8 août 1955 pour être communiqués de 8 h. à 11 h. et de 14 h. à 17 h., les jours ouvrables, aux personnes qui désieront en prendre connaissance.

ART. 3. — Un registre sera ouvert pendant le même temps et au même lieu pour recevoir les observations relatives aux installations prévues.

ART. 4. — Après clôture de l'enquête, l'Administrateur commandant le Cercle d'Atakpamé dressera

procès-verbal des opérations qu'il adressera avec son avis motivé à M. le Commissaire de la République.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 août 1955.

Pour le Commissaire de la République p.i. au Togo en mission,

Le Secrétaire général du Togo p.i.
chargé des affaires courantes,

J. RIGAL.

Postes et télécommunications

ARRETE N° 674-55 PTT. du 31 juillet 1955 portant modification de l'arrêté n° 257-55/PTT. du 17 février 1955 portant ouverture d'un examen professionnel.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 303/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Transmissions du Togo et particulièrement l'article 5 de cet arrêté;

Vu l'arrêté n° 147-52/CP. du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 217-55/PTT. du 17 février 1955 portant ouverture d'un examen professionnel;

Vu l'arrêté n° 400-55/PTT. du 15 avril 1955 modifiant l'article 5 de l'arrêté n° 303/P. du 7 juin 1945 susvisé;

Vu la lettre n° 1795/CP. du 29 juin 1955;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo:

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 217-55/PTT. du 17 février 1955 susvisé est modifié ainsi qu'il suit;

Au lieu de :

Le nombre des emplois à pourvoir est fixé à Cinq
2 places pour le grade de monteur électricien
3 places pour le grade de commis.

Lire :

Le nombre des emplois à pourvoir est fixé à Huit :
5 places pour le grade de monteur électricien
3 places pour le grade de commis.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1955

Pour le Commissaire de la République p.i. au Togo en mission,

*Le Secrétaire général du Togo p.i.
Chargé des affaires courantes,*

J. RIGAL.

DECISION N° 1187-D/PTT. du 8 août 1955 portant création d'une cabine téléphonique publique à Gboto (Cercle d'Anécho).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation au Service téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ABT. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Vu la construction de la ligne téléphonique Tabligbo-Gboto;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert, pour compter du 15 août 1955 à Gboto (Cercle d'Anécho), une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire Administratif de ce centre.

ART. 2. — Le Gérant de cette cabine prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunications de Tabligbo.

ART. 3. — Les taxes perçues par le Gérant de la cabine seront versées à la fin de chaque mois au gérant du bureau secondaire de Tabligbo qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 8 août 1955.

P. Le Commissaire de la République p.i. au Togo en mission,

*Le Secrétaire Général p. i.;
Chargé de l'expédition des Affaires,*

J. RIGAL.

Affaires économiques

ARRETE N° 678-55/F/AE/PLAN. du 2 août 1955 portant ouverture d'un nouveau compte hors budget dans les écritures du Trésorier-Payeur du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des Plans d'Équipement et de Développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu la circulaire ministérielle n° 4536 AE/Plan/3 du 10 juin 1955 relative à la clôture des programmes anciens des sections locales du FIDES;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert dans la comptabilité du Trésorier-Payeur du Togo à compter du 1^{er} juillet 1955 un nouveau compte hors budget destiné à assurer la liquidation des opérations entreprises sur les programmes anciens du Budget F.I.D.E.S dont l'achèvement doit intervenir à bref délai.

ART. 2. — Ce compte, qui sera intitulé : « Liquidation des opérations du premier Plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer — (programmes 1949 prorogé) » — sera classé à la nomenclature des comptes de la comptabilité annexe tenue en monnaie locale sous le Titre II : « Services financiers exécutés pour le compte du Territoire » — Chapitre II « Opérations non rattachées au budget local » — Groupe XXV : « Dépenses financées sur ressources spéciales ». Il constituera un compte particulier du compte général n° 113 : « Plans d'équipement et de développement économique et social des Territoires d'outre-mer » et portera le n° 113.03.

ART. 3. — Le Trésorier-Payeur du Togo, l'Ordonnateur Délégué et le Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 août 1955.

*Pour le Commissaire de la République p.i. au Togo
en mission,*

Le Secrétaire Général p. i.;

Chargé de l'expédition des Affaires,

J. RIGAL.

ARRETE N° 686-55/AE/PLAN/1, du 5 août 1955
fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat
du karité de la récolte 1955-1956.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 477-55 AE/Plan/1 du 10 mai 1955 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1954-1955;

Après consultation de la Chambre de Commerce et des Commandants de Cercle intéressés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER — La date d'ouverture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1955-1956 est fixée au 15 août 1955.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 août 1955.

*P. Le Commissaire de la République p.i. au Togo
en mission,*

Le Secrétaire Général p. i.;

Chargé de l'expédition des Affaires,

J. RIGAL.

ARRETE N° 687-55/AE/PLAN/2, du 8 août 1955
approuvant et rendant exécutoire à compter du 1^{er}
juillet 1955 le report des crédits de paiement
ouverts au titre du budget Plan Quadriennal (exercice
1954-1955) et non utilisés au 30 juin 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté 841-54/AE/Plan, du 4 septembre 1954 approuvant et rendant exécutoire le programme d'emploi de crédits de la tranche 1954-1955 du Budget FIDES du Togo (nouveau Plan Quadriennal);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu exécutoire à compter du 1^{er} juillet 1955 le report des crédits de paiement ouverts au titre du budget FIDES (nouveau Plan Quadriennal) et non utilisés au 30 juin 1955.

L'état des crédits reportés, joint au présent arrêté, s'établit à Deux Cent Cinquante Deux Millions Neuf Cent Cinquante Cinq Mille Sept cent dix sept Francs CFA (252.955.717 frs.) au titre de la Section d'outre-mer.

ART. 2. — Les crédits de paiement ainsi reportés conserveront une destination identique à celle qui leur avait été attribuée dans le Budget précédent et s'ajouteront aux crédits de paiement nouveaux qui seront ultérieurement accordés au titre de la tranche 1955-1956.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 8 août 1955.

*P. Le Commissaire de la République p.i. au Togo
en mission,*

Le Secrétaire Général p. i.;

Chargé de l'expédition des Affaires,

J. RIGAL.

CHAP.	ART.	PAR.	NATURE DE LA DÉPENSE	ENGAGEMENTS AUTORISÉS	CRÉDITS DE PAIEMENT			
					UTILISÉS SUR TRANCHES ANTÉRIEURES	UTILISÉS EN 1954-1955	A REPORTER	
1002	1		<i>Production Agricole Arachide</i>					
		1	Encadrement de la production.	4.000.000	—	656.650	2.343.350	
		2	Matériel	6.660.000	—	5.208.215	401.785	
		3	Vulgarisation agricole, Fournitures de semence	12.340.000	525.071	5.236.984	5.627.945	
		4	Station désinsectisation Lomé.	20.000.000	—	—	20.000.000	
			Total de l'article 1er	43.000.000	525.071	11.101.849	28.373.080	
	2			<i>Coton :</i>				
		1	Topographie	3.070.000	703.174	440.397	1.928.429	
		2	Encadrement de la production.	7.110.000	259.689	1.319.484	2.130.827	
		3	Constructions	15.000.000	2.297.302	8.527.324	4.175.374	
		4	Matériel	8.410.000	1.865.000	3.857.500	687.500	
		5	Centre de multiplication	4.500.000	—	977.663	522.337	
		6	Colonisation	18.680.000	213.300	12.420.886	6.045.814	
		7	Vulgarisation agricole	6.600.000	—	5.188.662	1.411.338	
			Total de l'article 2	63.370.000	5.338.465	32.731.916	16.899.619	
	3			<i>Palmier à huile :</i>				
		1	Encadrement de la production.	1.400.000	241.703	701.933	456.364	
		2	Constructions	—	—	—	—	
		3	Matériel	600.000	—	570.385	29.615	
		4	Aménagement palmeraie	7.600.000	—	6.221.251	1.378.749	
		5	Engrais	1.000.000	195.750	780.311	23.939	
		6	Pépinières	4.000.000	—	2.148.592	1.851.468	
			Total de l'article 3	14.600.000	437.453	10.422.472	3.740.075	
	4			<i>Riz</i>				
		1	Encadrement	1.690.000	—	153.217	846.783	
2		Matériel	3.900.000	—	520.000	3.380.000		
3		Aménagement plaines et thalwegs	6.910.000	16.500	534.732	6.048.768		
			Total de l'article 4	12.500.000	16.500	1.207.949	10.275.551	
5			<i>Café :</i>					
	1	Encadrement	1.000.000	—	830.671	169.329		
	2	Matériel	2.300.000	—	2.294.483	5.517		
	3	Pépinières	10.600.000	—	6.343.541	4.256.459		
	4	Protection phytosanitaire	1.100.000	—	1.042.407	57.593		
		Total de l'article 5	15.000.000	—	10.511.102	4.488.898		
1002			<i>Récapitulation : Production Agricole :</i>					
	1	Arachides	43.000.000	525.071	11.101.849	28.373.080		
	2	Coton	63.370.000	5.338.465	32.731.916	16.899.619		
	3	Palmier à huile	14.600.000	437.453	10.422.472	3.740.075		
	4	Riz	12.500.000	16.500	1.207.949	10.275.551		
	5	Café	15.000.000	—	10.511.102	4.488.898		
			Total du chapitre 1002	148.470.000	6.317.489	65.975.288	63.777.223	

CHAP.	ART.	PAR.	NATURE DE LA DÉPENSE	ENGAGEMENTS AUTORISÉS	CRÉDITS DE PAIEMENT		
					UTILISÉS SUR TRANCHES ANTÉRIEURES	UTILISÉS EN 1954-1955	A REPORTER
1004			<i>Eaux et Forêts</i>				
	1		Reboisement 100 ha	12.370.000	199.839	7.915.510	2.884.651
	2		Conservation des sols	27.630.000	—	14.342.147	8.657.853
			Total du chapitre 1004	40.000.000	199.839	22.257.657	11.542.504
1005			<i>Élevage</i>				
	1		Protection sanitaire	9.000.000	—	4.414.027	3.544.358
	2		Amélioration du hétéail	6.000.000	541.615	2.826.500	673.500
			Total du chapitre 1005	15.000.000	541.615	7.240.527	4.217.858
1010			<i>Chemin de Fer</i>				
	1		Etudes prolongement voie Ané- cho-frontière Dahomey	7.000.000	—	—	7.000.000
	2		Substitution du rail	28.000.000	204.999	16.957.215	6.837.786
			Total du chapitre 1010	35.000.000	204.999	16.957.215	13.837.786
1011			<i>Routes et Ponts</i>				
	1		Matériel civil	24.600.000	8.233.288	11.707.254	4.659.458
	2		Route Blitta-Haute-Volta	53.700.000	5.297.988	22.548.359	5.817.773
	3		Route de desserte de produc- tion :				
		1	Réseau Est-Mono	31.700.000	3.620.520	17.695.358	4.660.002
	2	Réseau arachide	10.000.000	—	3.753.135	2.006.865	
			Total du chapitre 1011	120.000.000	17.151.796	55.704.106	17.144.098
1012			<i>Ports Maritimes</i>				
	1		Extens. et équip. du Wharf Lomé	53.000.000	—	24.988.569	28.011.431
1016			<i>Transmissions</i>				
	1		Hôtel des Postes de Lomé	50.000.000	—	1.714.740	8.285.260
	2		Réfection des lignes	21.000.000	1.886.006	9.392.792	1.721.202
	3		Central automatique de Lomé	35.000.000	—	1.155	34.998.845
			Total du chapitre 1016	106.000.000	1.886.006	11.108.687	45.005.307
1019			<i>Santé</i>				
	1		Hôpital Lomé — achèvement clinique	50.000.000	20.000.000	29.989.216	10.784
	2		Lutte anti-paludique	4.000.000	—	1.026.105	973.895
	3		Maternité urbaine de Lomé	11.000.000	—	9.938.940	1.051.050
			Total du chapitre 1019	65.000.000	20.000.000	40.954.261	2.045.739
1020			<i>Enseignement</i>				
	1		Construction 10 écoles primai- res	15.000.000	—	1.543.805	13.456.195
1022			<i>Travaux urbains et ruraux</i>				
	1		Hydraulique rurale	30.000.000	3.427.990	17.774.434	8.797.576
	2		Adduction d'eau d'Atakpamé	85.000.000	—	480.000	39.520.000
	3		Extens. du réseau électrique de Lomé	5.600.000	—	—	5.600.000
			Total du chapitre 1022	120.600.000	3.427.990	18.254.434	53.917.576

CHAP.	ART.	PAR.	NATURE DE LA DÉPENSE	ENGAGEMENTS AUTORISÉS	CRÉDITS DE PAIEMENT		
					UTILISÉS SUR TRANCHES ANTÉRIEURES	UTILISÉS EN 1954-1955	A REPORTER
<i>Récapitulation Générale</i>							
1002			Production Agricole	148.470.000	6.317.489	65.975.288	63.777.223
1004			Eaux et Forêts	40.000.000	199.839	22.257.657	11.542.504
1005			Elevage	15.000.000	541.615	7.240.527	4.217.858
1010			Chemin de Fer	35.000.000	204.999	16.957.215	13.837.786
1011			Routes et Ponts	120.000.000	17.151.796	55.704.106*	17.144.098
1012			Ports Maritimes	53.000.000	—	24.988.569	28.011.431
1016			Transmissions	106.000.000	1.886.006	11.108.687	45.005.307
1019			Santé	65.000.000	20.000.000	40.954.261	2.045.739
1020			Enseignement	15.000.000	—	1.543.805	13.456.195
1022			Travaux urbains et ruraux	120.600.000	3.427.990	18.254.434	53.917.576
Total Général				718.070.000	49.729.734	264.984.549	252.955.717

Personnel

ARRETE N° 683-55/F. du 4 août 1955 attribuant à compter du 1^{er} janvier 1955, un complément temporaire de rémunération aux personnels des cadres supérieurs et locaux du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 51-510 du 5 mai 1951 portant application de la loi du 30 juin 1950;

Vu le décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 portant extension de la majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant du Ministère de la F.O.M.;

Vu le décret n° 55-507 du 10 mai 1955 portant institution à compter du 1^{er} janvier 1955 d'un complément temporaire de rémunération en faveur de certaines catégories de personnel relevant du Ministère de la F.O.M.;

Vu l'arrêté n° 548-55/F. du 11 juin 1955 attribuant à compter du 1^{er} janvier 1955, un complément temporaire de rémunération aux personnels des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu le décret n° 55-919 du 5 juillet 1955 modifiant le décret n° 55-507 du 10 mai 1955 portant institution, à compter du 1^{er} janvier 1955 d'un complément temporaire de rémunération en faveur de certaines catégories de personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'approbation ministérielle: Télégramme officiel n° 1497 du 29 juillet 1955;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 548-55/F. susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

* Article premier. — Les personnels des corps supérieurs et locaux du Togo percevront un complément temporaire de rémunération non soumis à retenue pour pension et dont le taux annuel est fixé à 3.000 frs C.F.A. à compter du 1^{er} janvier 1955. Ce complément temporaire est supprimé à compter du 1^{er} octobre 1955 ».

ART. 2. — Le complément temporaire de rémunération défini ci-dessus est multiplié par l'index de correction fixé à 1,6.

ART. 3. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 août 1955.

Pour le Commissaire de la République p.i. en mission
Le Secrétaire général du Togo p.i.
Chargé des Affaires Courantes,

J. RIGAL.

ARRETE N° 684-55/F. du 4 août 1955 fixant à compter du 1^{er} janvier 1955, les émoluments soumis à retenue pour pension pour les fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 474-52/F. du 4 juin 1952, fixant à compter du 10 septembre 1951 les émoluments soumis à retenue pour pension des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 1076/F. du 18 décembre 1954 fixant à compter du 1^{er} juillet 1954 les émoluments soumis à retenue pour pension des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 550-55/F. du 11 juin 1955 fixant à compter du 1^{er} janvier 1955, les émoluments soumis à retenue pour pension pour les fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux;

Vu le décret n° 55-918 du 5 juillet 1955 portant extension des dispositions du décret n° 55-495 du 10 mai 1955 portant majoration à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} octobre 1955, des émoluments soumis à retenue des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'approbation ministérielle : Télégramme officiel n° 1497 du 29 juillet 1955;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté local n° 550-55/F. susvisé sont abrogés.

ART. 2. — Les émoluments qui sont soumis à retenue pour pension pour les fonctionnaires des corps supérieurs et locaux comprennent :

- 1) *A compter du 1^{er} janvier 1955 :*
 - a) Le traitement hiérarchisé
 - b) Un complément provisoire de traitement fixé uniformément à 3.000 francs.

2) *A compter du 1^{er} octobre 1955 :*

- a) Le traitement hiérarchisé;
- b) Un complément provisoire de traitement fixé uniformément à 4.500 francs.

ART. 3. — Le montant des émoluments soumis à retenue pour pension, tel que déterminé à l'article 2, est fixé en francs C.F.A. :

1) *A compter du 1^{er} janvier 1955, conformément au tableau A annexé au présent arrêté;*

2) *A compter du 1^{er} octobre 1955, conformément au tableau B annexé au présent arrêté.*

ART. 4. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 août 1955.

*Pour le Commissaire de la République p.i. en mission
Le Secrétaire général du Togo p.i.
Chargé des affaires courantes,*

J. RIGAL.

GRILLE INDICIAIRE — ANNEXE A — 1^{er} JANVIER 1955

INDICES LOCAUX	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	INDICES LOCAUX	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	INDICES LOCAUX	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION
100	42.500	240	82.500	355	131.500
105	43.500	245	84.500	357	132.500
110	44.500	250	87.000	360	133.000
115	46.000	255	89.000	365	135.500
120	47.000	257	89.500	367	136.000
125	48.500	260	90.500	369	137.500
130	49.500	265	93.500	370	138.000
135	50.500	268	94.000	374	139.000
140	52.000	270	95.000	375	139.500
145	53.000	275	97.000	378	141.000
150	54.500	280	99.500	380	142.000
155	55.500	285	102.000	385	143.500
160	57.000	290	103.500	386	145.000
165	58.500	295	106.000	389	145.500
170	60.000	300	108.000	391	147.000
175	61.500	302	109.000	392	148.000
180	63.500	305	110.500	395	148.500
185	65.000	310	112.500	398	149.500
190	66.500	313	113.500	400	150.000
195	68.000	315	114.000	402	151.500
200	69.500	320	116.000	405	152.000
205	71.000	324	118.500	409	153.500
210	72.500	325	119.000	410	155.000
215	74.000	330	120.500	413	156.000
220	76.000	335	123.000	415	157.500
223	76.500	340	125.000	418	158.000
225	77.000	345	128.000	420	159.000
230	78.500	350	129.500	423	159.500
235	80.000	352	130.000	424	161.000

INDICES LOCAUX	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	INDICES LOCAUX	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	INDICES LOCAUX	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION
432	163.000	584	233.000	724	300.000
434	164.000	586	234.500	726	300.500
436	165.500	587	235.500	728	301.500
440	167.000	590	236.000	733	303.500
445	169.000	592	237.500	735	304.500
447	170.000	594	238.000	737	306.000
450	171.500	596	239.500	739	307.500
452	172.000	599	240.500	741	308.000
453	173.000	601	241.000	744	309.000
455	173.500	603	242.500	748	311.000
458	175.000	606	244.000	750	312.500
460	176.500	607	245.000	753	313.000
465	178.000	613	246.500	755	314.500
467	178.500	614	248.000	759	316.000
470	180.000	616	249.000	762	317.500
473	182.500	619	250.000	764	319.000
475	183.000	621	250.500	766	320.000
478	184.500	624	252.000	768	320.500
480	185.500	625	253.000	771	322.000
484	187.500	628	254.500	773	322.500
487	188.000	630	255.000	777	324.000
489	189.500	632	256.000	782	327.000
491	190.500	634	257.500	784	328.500
493	191.000	637	259.000	786	329.500
496	192.000	639	259.500	793	332.500
498	193.500	641	260.500	797	334.500
500	195.000	643	261.000	800	335.000
503	195.500	646	262.500	804	337.500
505	197.000	648	264.000	806	339.000
508	198.000	650	264.500	813	342.000
509	198.500	652	265.500	815	343.500
512	200.000	654	267.000	820	345.000
514	200.500	657	267.500	822	345.500
517	201.500	659	269.000	826	348.500
518	203.000	662	270.000	831	350.000
520	203.500	663	270.500	838	353.500
525	206.000	666	272.000	840	354.500
528	206.500	668	273.500	846	358.000
530	208.000	670	274.000	849	358.500
532	209.000	672	275.000	851	359.500
533	210.500	674	276.500	855	361.500
536	211.000	679	278.500	858	363.000
538	211.500	681	279.500	860	364.000
541	213.000	683	280.000	862	364.500
543	214.000	686	281.500	864	366.000
546	215.500	689	284.000	871	369.000
547	216.000	692	285.000	878	372.500
551	218.500	695	286.000	879	373.500
554	219.000	699	288.000	882	374.000
556	220.500	701	289.000	884	375.500
558	221.500	704	289.500	891	378.500
561	223.000	706	291.000	893	379.500
563	223.500	708	292.000	896	381.000
566	225.000	709	293.500	898	382.500
570	226.500	715	295.000	902	383.500
573	228.500	717	296.500	905	385.000
576	230.000	719	297.500	916	390.500
581	230.500	721	298.500	918	392.000

INDICES LOCAUX	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	INDICES LOCAUX	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	INDICES LOCAUX	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION
927	395.500	1063	462.500	1184	528.500
934	398.500	1072	467.500	1195	535.000
938	400.500	1076	470.500	1197	536.000
942	403.000	1079	471.000	1206	541.000
949	406.500	1083	474.000	1213	544.500
956	408.500	1088	476.500	1217	547.000
960	411.500	1090	477.000	1228	553.000
963	412.500	1094	480.000	1240	559.500
969	415.500	1097	481.000	1251	565.500
972	417.000	1103	484.500	1260	569.500
976	418.500	1106	485.000	1262	571.000
983	422.000	1110	488.000	1273	578.000
994	427.000	1117	492.000	1284	583.500
996	428.000	1128	498.500	1295	589.500
1005	432.000	1130	499.500	1307	595.500
1009	434.500	1139	504.500	1318	602.000
1012	436.000	1143	506.500	1329	608.000
1016	437.500	1146	508.000	1340	614.000
1023	441.000	1150	510.000	1351	620.500
1027	443.500	1157	514.000	1362	626.500
1030	444.000	1159	515.500	1374	633.000
1034	447.000	1161	516.000	1385	639.000
1036	447.500	1164	517.500	1396	644.500
1039	449.000	1170	521.000	1407	650.500
1043	451.500	1173	522.500	1452	675.500
1050	456.000	1177	525.000	1563	736.500
1061	461.500	1179	526.500	1675	797.500
				1787	858.000

GRILLE INDICIAIRE — ANNEXE B — 1^{er} OCTOBRE 1955

INDICES LOCAUX	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	INDICES LOCAUX	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	INDICES LOCAUX	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION
100	45.500	205	74.000	295	109.500
105	46.500	210	75.500	300	112.000
110	47.500	215	77.000	302	112.500
115	49.000	220	79.000	305	114.000
120	50.000	223	79.500	310	116.500
125	51.500	225	80.500	313	117.000
130	52.500	230	82.000	315	118.000
135	53.500	235	83.500	320	120.000
140	55.000	240	85.500	324	122.500
145	56.000	245	88.000	325	123.000
150	57.500	250	90.000	330	124.500
155	58.500	255	92.500	335	127.000
160	60.000	257	93.000	340	129.000
165	61.500	260	94.000	345	132.000
170	63.000	265	97.000	350	133.500
175	64.500	268	97.500	352	134.500
180	66.500	270	98.500	355	136.000
185	68.000	275	100.500	357	136.500
190	69.500	280	103.000	360	137.500
195	71.000	285	106.000	365	139.500
200	72.500	290	107.500	367	140.500

INDICES LOCAUX	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	INDICES LOCAUX	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	INDICES LOCAUX	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION
369	142.000	518	208.500	662	277.000
370	142.500	520	209.500	663	277.500
374	143.500	525	211.500	666	279.000
375	144.000	528	212.500	668	280.500
378	145.500	530	214.000	670	281.500
380	146.500	532	214.500	672	282.000
385	148.000	533	216.000	674	283.500
386	149.500	536	217.000	679	286.000
389	150.000	538	217.500	681	286.500
391	151.500	541	219.000	683	287.500
392	152.500	543	220.000	686	289.000
395	153.000	546	221.500	689	291.000
398	154.000	547	222.000	692	292.500
400	154.500	551	224.500	695	293.500
402	156.000	554	225.000	699	295.500
405	157.000	556	226.500	701	296.500
409	158.500	558	227.500	704	297.000
410	160.000	561	229.000	706	298.500
413	160.500	563	229.500	708	299.500
415	162.000	566	231.000	709	301.000
418	163.000	570	232.500	715	302.500
420	163.500	573	235.000	717	304.000
423	164.500	576	236.500	719	305.500
424	166.000	581	238.000	721	306.000
432	168.000	584	239.500	724	307.500
434	169.000	586	241.000	726	308.500
436	170.500	587	241.500	728	309.000
440	172.000	590	242.500	733	311.500
445	174.000	592	244.000	735	312.000
447	175.000	594	244.500	737	313.500
450	176.500	596	246.000	739	315.000
452	177.000	599	247.000	741	316.000
453	178.000	601	247.500	744	316.500
455	178.500	603	249.000	748	319.000
458	180.000	606	250.500	750	320.500
460	181.500	607	251.500	753	321.000
465	183.000	613	253.000	755	322.500
467	184.000	614	254.500	759	324.000
470	185.500	616	256.000	762	325.500
473	187.500	619	256.500	764	327.000
475	188.500	621	257.500	766	328.000
478	190.000	624	259.000	768	328.500
480	190.500	625	259.500	771	330.000
484	193.000	628	261.000	773	331.000
487	193.500	630	262.000	777	332.500
489	195.000	632	262.500	782	335.500
491	196.000	634	264.000	784	337.000
494	196.500	637	265.500	786	337.500
496	197.500	639	266.500	793	340.500
498	199.000	641	267.000	797	343.000
500	200.500	643	268.000	800	343.500
503	201.000	646	269.500	804	346.000
505	202.500	648	271.000	806	347.500
508	203.500	650	271.500	813	350.500
509	204.000	652	272.500	815	352.000
512	205.500	654	274.000	820	353.500
514	206.500	657	274.500	822	354.000
517	207.000	659	276.000	826	357.000

INDICES LOCAUX	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	INDICES LOCAUX	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	INDICES LOCAUX	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION
831	358.500	983	432.000	1.157	526.000
838	362.500	994	437.500	1.159	527.500
840	363.000	996	438.000	1.161	528.000
846	367.000	1.005	442.500	1.164	529.500
849	367.500	1.009	445.000	1.170	533.500
851	368.500	1.012	446.500	1.173	535.000
855	370.500	1.016	448.000	1.177	537.000
858	372.000	1.023	451.500	1.179	538.500
860	373.000	1.027	454.000	1.184	541.000
862	373.500	1.030	454.500	1.195	547.500
864	375.000	1.034	457.500	1.197	548.500
871	378.000	1.036	458.500	1.206	553.500
878	382.000	1.039	460.000	1.213	557.500
879	382.500	1.043	462.000	1.217	559.500
882	383.500	1.050	466.500	1.228	565.500
884	385.000	1.061	472.500	1.240	572.500
891	388.000	1.063	473.500	1.251	578.500
893	388.500	1.072	478.500	1.260	583.000
896	390.000	1.076	481.500	1.262	584.500
898	391.500	1.079	482.500	1.273	591.000
902	393.000	1.083	485.500	1.284	597.000
905	394.500	1.088	487.500	1.295	603.000
916	400.000	1.090	488.500	1.307	609.000
918	401.500	1.094	491.500	1.318	616.000
927	405.000	1.097	492.000	1.329	622.000
934	408.000	1.103	496.500	1.340	628.000
938	410.500	1.106	497.500	1.351	634.500
942	412.500	1.110	499.500	1.362	640.500
949	416.500	1.117	503.500	1.374	647.500
956	418.500	1.128	510.000	1.385	653.500
960	421.500	1.130	511.000	1.396	659.500
963	422.500	1.139	516.000	1.407	665.500
969	425.500	1.143	518.500	1.452	691.000
972	427.500	1.146	520.000	1.563	753.000
976	428.500	1.150	522.000	1.675	815.500
				1.787	877.000

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tableau d'avancement

Par arrêté du 1^{er} juillet 1955, sont constatés au titre du deuxième semestre 1955, les avancements d'échelon, à compter des dates indiquées, des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade d'administrateur.

MM.

Bosc (Pierre); 28 septembre 1955.

Au 2^e échelon du grade d'administrateur.

M.M. Barma (Victor); 1^{er} juillet 1955.

Au 4^e échelon du grade d'administrateur adjoint.

M.M.

Mansuy (Jean-Paul), 14 juillet 1955.

Piette (René), 1^{er} août 1955.

Taravant (Jacques), 1^{er} août 1955.

Au 3^e échelon du grade d'administrateur adjoint.

M.M.

Canteau (François), 1^{er} août 1955.

Promotion

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 juillet 1955, les fonctionnaires du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été promus pour compter du 1^{er} juillet 1955, sauf ceux pour lesquels une date différente est expressément indiquée :

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur-adjoint.

M.M.

Deneau (Victor), pour compter du 1^{er} octobre 1955.

**ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'A.O.F.**

Intégration

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

29 juin 1955. — Mlle. Mensah Berthe, Institutrice adjointe du Cadre supérieur de l'Enseignement de l'A.O.F., en service en Côte d'Ivoire, titulaire du CAP, est nommée institutrice de 6^e classe avec une ancienneté de 8 mois au 1^{er} janvier 1951.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Situation administrative

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République.

N^o 660-55/CP. du :

25 juillet 1955. — Est attribuée au titre de la loi du 26 septembre 1951, avec effet rétroactif à compter du 27 septembre 1951, la majoration ci-dessous indiquée à l'agent du cadre supérieur des Chemins de Fer du Togo ci-après :

M. Watteau Louis, Sous-Chef d'Atelier.

Majoration (loi du 26 septembre 1951) 1 an 2 mois 15 jours.

Passages à l'échelon supérieur

N^o 1127/D/CP. du :

25 juillet 1955. — La décision n^o 955-D/CP. du 24 juin 1955, constatant passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Emanc Joseph, Greffier de 1^{re} classe, 2^e échelon du cadre supérieur des Greffiers et Secrétaires des Greffes et Parquets de l'A.O.F., en service à Lomé, est et demeure rapportée.

N^o 1186 D/CP. du :

8 août 1955. — Sont constatés pour compter du 1^{er} juillet 1955, dans le personnel du cadre supérieur des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo, les passages aux échelons supérieurs de solde de :

M. Limoan Germain, commis de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, qui passe au 2^e échelon de son grade.

M. Malazoué Paul, commis de 2^e classe, 3^e échelon, qui passe au 4^e échelon de son grade.

Promotions

N^o 640-55/CP. du :

10 juillet 1955. — Sont promus, pour compter du 1^{er} juillet 1955, dans le personnel des cadres locaux du Togo ci-après désignés :

ASSISTANTS DE POLICE :

Au grade d'assistant de police principal de 1^{re} classe

Bruce K. Cuthbert, assistant de police Ppal. de 2^e cl.

Au grade d'assistant de police adjoint de 3^e classe :

Dossou Florentin, Assogbavi Honorat, assistants de police adjoints de 4^e classe.

Au grade d'assistant de police adjoint de 5^e classe :

Behanzin André, assistant de police adjoint de 6^e cl.

AGENTS DE POLICE :

Au grade d'adjudant-chef de police

Godonou Antoine, Assogba Kodjovi Robert, Zougou Mossi,

adjudants de police

Au grade d'adjudant de police :

Gnagblodjo Joseph, brigadier-chef de police

Au grade de brigadier-chef de police :

Martin Victor, brigadier de police, (R.S.M. épuisé).

Au grade de brigadier de police :

Oceansey Koffi Alex, agent de police de 1^{re} classe

Lobbo Amadou, agent de police de 1^{re} classe (R.S.M. épuisé)

Bruce Kuan Charles, agent de police de 1^{re} classe (R.S.M. épuisé)

Ayikoue Louis, agent de police de 1^{re} classe (R.S.M. épuisé)

Ahouandjinou Michel, agent de police de 1^{re} classe (R.S.M. épuisé)

Bilighan Koffi Raphaël, agent de police de 1^{re} classe (R.S.M. épuisé)

Gbekpo Théophile, agent de police de 1^{re} classe (R.S.M. épuisé)

Sarre Ayam, agent de police de 1^{re} classe (R.S.M. épuisé)

Laré Balaté, agent de police de 1^{re} classe (R.S. M. épuisé)

Lamboni Laré, agent de police de 1^{re} classe (R.S. M. épuisé)

Aboudou Ladani, agent de police de 1^{re} classe (R.S.M. épuisé)

Nagbla John, agent de police de 1^{re} classe (R.S. M. épuisé)

Yehouenon Tehékéli, agent de police de 1^{re} classe (R.S.M. épuisé)

Tiana Landou, agent de police de 1^{re} classe (R.S.M. épuisé)

Yao Siouligui, agent de police de 1^{re} classe (R.S. M. épuisé)

Houkpe Moteho Théodore, agent de police de 1^{re} classe (R.S.M. épuisé)

Metehonhoun A. Victor, agent de police de 1^{re} classe (R.S.M. épuisé)

Kotin Donfontin Jean, agent de police de 1^{re} classe (R.S.M. épuisé)

Géraldo S. Ignace, agent de police de 1^{re} classe (R.S.M. épuisé).

Au grade d'agent de police de 1^{re} classe :

Afanou Mathias, agent de police de 2^e classe

Edoh Sassou Henri, agent de police de 2^e classe

Singlina Kpatcha, agent de police de 2^e classe

Ghati Napo, agent de police de 2^e classe

Tékpa Emmanuel, agent de police de 2^e classe (R.S.M. épuisé)

Attihlé Amégnaglo, agent de police de 2^e classe (R.S.M. épuisé).

Au grade d'agent de police de 3^e classe :

Nubukpo William, agent de police de 4^e classe

Banqué Laré, agent de police de 4^e classe

COMMIS D'ADMINISTRATION

Au grade de commis d'administration Ppal. de 1^{re} cl.

Edorh A. Thomas, Folly Ambroise,
commis principaux de 2^e classe

Au grade de commis d'administration ord. de 1^{re} cl.

Hillah Michel, commis ordinaire de 2^e classe

Au grade de commis d'administration ord. de 2^e cl.

Amoussou Pierre, Amégan K. André,
commis adjoints hors classe

Au grade de commis d'administration adjt. hors cl.

Ahoomey Herman, Dovey Sébastien,
commis adjoints de 1^{re} classe

Au grade de commis d'administration adjt. de 1^{re} cl.

Djahlin Nicoué Pierre, Kekeh-Sogodzo Ernest,
commis adjoints de 2^e classe

Au grade de commis d'administration adjt. de 2^e cl.

Bahun-Wilson Wilfried, Battah Alexandre,
commis adjoints de 3^e classe

Au grade de commis d'administration adjt. de 3^e cl.

Deliha A. K. Marcus,	Attikpoe Valentin,
Quenum Claver,	Sonhaye Nadjombé,
Bodjona Michel,	Malm J. K. Emmanuel,
Téko Marcellin,	Adjalle M. Michel,
Jondo Michel,	Dotsé Niroué Daniel,
Kouéviakoué J. James,	

commis adjoints de 4^e classe

Au grade de commis d'administration adjt. de 5^e cl.

Aléhéri Boucari,	Mensah E. Armand,
------------------	-------------------

commis adjoints de 6^e classe

PLANTONS

Au grade de planton ordinaire de 1^{re} classe

Toghé Daniel, planton ordinaire de 2^e classe

SERVICE DES DOUANES

Agents de Bureau

Au grade de commis adjoint de 4^e classe

Akouégnon Thomas, commis adjoint de 5^e classe.

Agents des Brigades

Au grade de préposé de 2^e classe :

Dégboé Christian, préposé de 3^e classe.

Au grade de préposé de 3^e classe :

Kuwonou Emmanuel, préposé de 4^e classe

GARDES-FRONTIÈRES :

Au grade de sergent garde-frontière :

Legbagan Boko, caporal garde-frontière

Au grade de caporal garde-frontière :

Lawsou Bernard,	Gbedévi Albert,
Bruce Isaïe,	

gardes-frontières de 1^{re} classe

Au grade de garde-frontière de 1^{re} classe :

Mama Adam, garde-frontière de 2^e classe

Au grade de garde-frontière de 2^e classe :

Folly Augustin, garde-frontière de 3 ^e classe
Aho Boniface, garde-frontière de 3 ^e classe
Dovonou Fatondé, garde-frontière de 3 ^e classe (R.S. M. épuisé).

Au grade de garde-frontière de 3^e classe :

Estève Richard,	Homenou Jean,
Dossou Ferdinand,	Gozan Clément,
Djato Lama,	

gardes-frontières de 4^e classe

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

a) P.T.T.

Au grade de commis adjoint de 1^{re} classe

Gbédey Emmanuel, commis adjoint de 2^e classe

Promotion

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 juillet 1955, les fonctionnaires du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été promus pour compter du 1^{er} juillet 1955, sauf ceux pour lesquels une date différente est expressément indiquée :

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur-adjoint.

M.M.

Deneau (Victor), pour compter du 1^{er} octobre 1955.

**ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'A.O.F.**

Intégration

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

29 juin 1955. — Mlle. Mensah Berthe, Institutrice adjointe du Cadre supérieur de l'Enseignement de l'A.O.F., en service en Côte d'Ivoire, titulaire du CAP, est nommée institutrice de 6^e classe avec une ancienneté de 8 mois au 1^{er} janvier 1951.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Situation administrative

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République.

N^o 660-55/CP. du :

25 juillet 1955. — Est attribuée au titre de la loi du 26 septembre 1951, avec effet rétroactif à compter du 27 septembre 1951, la majoration ci-dessous indiquée à l'agent du cadre supérieur des Chemins de Fer du Togo ci-après :

M. Watteau Louis, Sous-Chef d'Atelier.

Majoration (loi du 26 septembre 1951) 1 an 2 mois 15 jours.

Passages à l'échelon supérieur

N^o 1127/D/CP. du :

25 juillet 1955. — La décision n^o 955-D/CP. du 24 juin 1955, constatant passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Emanc Joseph, Greffier de 1^{re} classe, 2^e échelon du cadre supérieur des Greffiers et Secrétaires des Greffes et Parquets de l'A.O.F., en service à Lomé, est et demeure rapportée.

N^o 1186 D/CP. du :

8 août 1955. — Sont constatés pour compter du 1^{er} juillet 1955, dans le personnel du cadre supérieur des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo, les passages aux échelons supérieurs de solde de :

M. Limoan Germain, commis de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, qui passe au 2^e échelon de son grade.

M. Malazoué Paul, commis de 2^e classe, 3^e échelon, qui passe au 4^e échelon de son grade.

Promotions

N^o 640-55/CP. du :

10 juillet 1955. — Sont promus, pour compter du 1^{er} juillet 1955, dans le personnel des cadres locaux du Togo ci-après désignés :

ASSISTANTS DE POLICE :

Au grade d'assistant de police principal de 1^{re} classe

Bruce K. Cuthbert, assistant de police Ppal. de 2^e cl.

Au grade d'assistant de police adjoint de 3^e classe :

Dossou Florentin, Assogbavi Honorat, assistants de police adjoints de 4^e classe.

Au grade d'assistant de police adjoint de 5^e classe :

Behanzin André, assistant de police adjoint de 6^e cl.

AGENTS DE POLICE :

Au grade d'adjudant-chef de police

Godonou Antoine, Assogba Kodjovi Robert, Zougou Mossi,

adjudants de police

Au grade d'adjudant de police :

Gnagblodjo Joseph, brigadier-chef de police

Au grade de brigadier-chef de police :

Martin Victor, brigadier de police, (R.S.M. épuisé).

Au grade de brigadier de police :

Oceansey Koffi Alex, agent de police de 1^{re} classe

Lobbo Amadou, agent de police de 1^{re} classe (R.S.M. épuisé)

Bruce Kuan Charles, agent de police de 1^{re} classe (R.S.M. épuisé)

Ayikoue Louis, agent de police de 1^{re} classe (R.S.M. épuisé)

Abouaudjinou Michel, agent de police de 1^{re} classe (R.S.M. épuisé)

Bilighan Koffi Raphaël, agent de police de 1^{re} classe (R.S.M. épuisé)

Gbekpo Théophile, agent de police de 1^{re} classe (R.S.M. épuisé)

Sarre Ayau, agent de police de 1^{re} classe (R.S.M. épuisé)

Laré Balaté, agent de police de 1^{re} classe (R.S. M. épuisé)

Lamboni Laré, agent de police de 1^{re} classe (R.S. M. épuisé)

Aboudou Ladani, agent de police de 1^{re} classe (R.S.M. épuisé)

Nagbla John, agent de police de 1^{re} classe (R.S. M. épuisé)

Yehouenon Tchékéli, agent de police de 1^{re} classe (R.S.M. épuisé)

Tiama Landou, agent de police de 1^{re} classe (R. S.M. épuisé)

Yao Siouligui, agent de police de 1^{re} classe (R.S. M. épuisé)

Houkpe Motcho Théodore, agent de police de 1^{re} classe (R.S.M. épuisé)

Metehonhou A. Victor, agent de police de 1^{re} classe (R.S.M. épuisé)

Kotin Donfontin Jean, agent de police de 1^{re} classe (R.S.M. épuisé)

Géraldo S. Ignace, agent de police de 1^{re} classe (R.S.M. épuisé).

Au grade d'agent de police de 1^{re} classe :

Afanou Mathias, agent de police de 2^e classe

Edoh Sassou Henri, agent de police de 2^e classe

Singlina Kpatcha, agent de police de 2^e classe

Ghati Napo, agent de police de 2^e classe

Tékpa Emmanuel, agent de police de 2^e classe (R.S.M. épuisé)

Attiblé Amégnaglo, agent de police de 2^e classe (R.S.M. épuisé).

Au grade d'agent de police de 3^e classe :

Nubukpo William, agent de police de 4^e classe
Banqué Laré, agent de police de 4^e classe

COMMIS D'ADMINISTRATION

Au grade de commis d'administration Ppal. de 1^{re} cl.

Edorh A. Thomas, Folly Ambroise,
commis principaux de 2^e classe

Au grade de commis d'administration ord. de 1^{re} cl.

Hillah Michel, commis ordinaire de 2^e classe

Au grade de commis d'administration ord. de 2^e cl.

Amoussou Pierre, Amégan K. André,
commis adjoints hors classe

Au grade de commis d'administration adjt. hors cl.

Ahoomey Herman, Dovey Sébastien,
commis adjoints de 1^{re} classe

Au grade de commis d'administration adjt. de 1^{re} cl.

Djahlin Nicoué Pierre, Kekeh-Sogodzo Ernest,
commis adjoints de 2^e classe

Au grade de commis d'administration adjt. de 2^e cl.

Bahun-Wilson Wilfried, Battah Alexandre,
commis adjoints de 3^e classe

Au grade de commis d'administration adjt. de 3^e cl.

Deliha A. K. Marcus,	Attikpoc Valentin,
Quenum Claver,	Sonhaye Nadjombé,
Bodjona Michel,	Malm J. K. Emmanuel,
Téko Marcellin,	Adjalle M. Michel,
Jondo Michel,	Dotsé Nicoué Daniel,
Kouéviakoué J. James,	

commis adjoints de 4^e classe

Au grade de commis d'administration adjt. de 5^e cl.

Aléhéri Boucari,	Mensah E. Armand,
------------------	-------------------

commis adjoints de 6^e classe

PLANTONS

Au grade de planton ordinaire de 1^{re} classe

Toghé Daniel, planton ordinaire de 2^e classe

SERVICE DES DOUANES

Agents de Bureau

Au grade de commis adjoint de 4^e classe

Akouégnon Thomas, commis adjoint de 5^e classe.

Agents des Brigades

Au grade de préposé de 2^e classe :

Dégboé Christian, préposé de 3^e classe.

Au grade de préposé de 3^e classe :

Kuwonou Emmanuel, préposé de 4^e classe

GARDES-FRONTIÈRES :

Au grade de sergent garde-frontière :

Legbagan Boko, caporal garde-frontière

Au grade de caporal garde-frontière :

Lawson Bernard,	Gbedévi Albert,
Bruce Isaïe,	

gardes-frontières de 1^{re} classe

Au grade de garde-frontière de 1^{re} classe :

Mama Adam, garde-frontière de 2^e classe

Au grade de garde-frontière de 2^e classe :

Folly Augustin, garde-frontière de 3 ^e classe
Aho Boniface, garde-frontière de 3 ^e classe
Dovonou Fatondé, garde-frontière de 3 ^e classe (R.S. M. épuisé).

Au grade de garde-frontière de 3^e classe :

Estève Richard,	Homenou Jean,
Dossou Ferdinand,	Gozan Clément,
Djato Lama,	

gardes-frontières de 4^e classe

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

a) P.T.T.

Au grade de commis adjoint de 1^{re} classe

Gbédey Emmanuel, commis adjoint de 2^e classe

Au grade de commis adjoint de 3^e classe

Houédakor Mathias, Ekué-Akpa Ezéchiél,
Montso Prisca (née d'Almeida),
commis adjoints de 4^e classe

Au grade de commis adjoint de 4^e classe

Lawson Martine, Missihoun Alfred,
commis adjoints de 5^e classe

Au grade de commis adjoint de 5^e classe

Atayi Joseph, Kuakuyi Frieda,
Amegan Eklou, Sassou Emmanuel,
Ayassou David,
commis adjoints de 6^e classe

FACTEURS

Au grade de facteur principal de 1^{re} classe

Eklouvi Bernard, facteur principal de 2^e classe

Au grade de facteur adjoint de 1^{re} classe

Hoffer André, facteur adjoint de 2^e classe

Au grade de facteur adjoint de 2^e classe

Dossavi Raphaël, facteur adjoint de 3^e classe

Au grade de facteur adjoint de 3^e classe

Tchedré Poutma, Wilson Jean,
Amedwokpo Kouassi,
facteurs adjoints de 4^e classe

Au grade de facteur adjoint de 4^e classe

Ametépé Jean, facteur adjoint de 5^e classe

Au grade de facteur adjoint de 5^e classe

Atsou Kouassi, Ametépé François,
Bourafina Moussa, Ayikoué Blaise,
facteurs adjoints de 6^e classe

b) RADIO

Au grade de commis principal de 1^{re} classe :

Dahouenon Louis, commis principal de 2^e classe

Au grade de commis adjoint de 2^e classe :

Galokpo Bernard, commis adjoint de 3^e classe

AIDES-MÉTÉOROLOGISTES

Au grade d'aide-météorologiste adjoint de 1^{re} classe

Mensah Clément, aide-météorologiste adjt. de 2^e cl.

Au grade d'aide-météorologiste adjoint de 2^e classe

Maboudou Bernard, aide-météorologiste adjt. de 3^e cl.

Au grade d'aide-météorologiste adjoint de 3^e classe

Ségbor Céphas, Loko Sébastien,
aides-météorologistes adjoints de 4^e classe

Au grade d'aide-météorologiste adjoint de 4^e classe

Gaba Clément, Sileté Jean,
Bellow Samuel,
aides-météorologistes adjoints de 5^e classe

Au grade d'aide-météorologiste adjoint de 5^e classe

Lawson Mare, aide-météorologiste adjt. de 6^e cl.

MONITEURS D'AGRICULTURE

Au grade de moniteur principal de 3^e classe

Gokounous Rémy, moniteur ordinaire hors classe

Au grade de moniteur ordinaire de 4^e classe

Aletchao Aniki, Amedzro Kwaku Raphaël,
moniteurs adjoints de 1^{re} classe

GARDES FORESTIERS

Au grade de brigadier-chef des Eaux et Forêts

Houndjo Abaki, Sagbo Bernard,
Whannou Daniel, Guessou Jean-Marie,
brigadiers-chefs des Eaux et Forêts

Au grade de brigadier de 1^{re} cl. des Eaux et Forêts

Adama Anani Noé, brigadier de 2^e classe

Au grade de brigadier de 2^e classe des Eaux et Forêts

Agblami Gabriel, Bossou Tado Mathias,
Lougoui Akakpo,
gardes forestiers de 1^{re} classe

SANTÉ PUBLIQUE

Agents Sanitaires

Au grade d'agent sanitaire principal de 1^{re} classe

Nicoué Clément, agent sanitaire ppal. de 2^e classe

Au grade d'agent sanitaire principal de 3^e classe

Zékpa Apoté Samuel, agent sanitaire de 1^{re} classe

Infirmiers et infirmières

Au grade d'infirmier en chef de 1^{re} classe

Regent Claude, Akpah Félix,
infirmiers en chef de 2^e classe

Au grade d'infirmier en chef de 2^e classe

Pio N. Albert, d'Almeida Jean-Georges,
Agbodjan P. Etienne,
infirmiers en chef de 3^e classe

Au grade d'infirmier principal de 1^{re} classe

Mienso Ambroise, infirmier principal de 2^e classe

Au grade d'infirmier principal de 2^e classe

Anani Emmanuel, infirmier principal de 3^e classe

Au grade d'infirmier ordinaire de 1^{re} classe

Otto A. Hor, Folly A. Adolphe,
Aduayi A. Alexandre,
infirmiers ordinaires de 2^e classe

Au grade d'infirmier ordinaire de 2^e classe

Lawson Hellu Jean, infirmier ordinaire de 3^e classe

Au grade d'infirmier ordinaire de 3^e classe

Aboudoulaye Adamou,	Schneider Bernice,
Ayina Kénou Hippolyte	Dagadzi Félix;
Akoh Kokouba Blaise,	Mensah Amah Norbert,
Koudogneto Tchatcha,	Sohoutoko K. Michel,

infirmiers ordinaires de 4^e classe

Au grade d'infirmier ordinaire de 4^e classe

Yovogan K. Raphaël,	Ségbéaya Esther,
Attiogbé Emmanuel,	de Souza Cosme,
Hémédzo Koffi Enos.	Mensah Akouété,
Zakary Malam,	Kounotoo B. Berthe,
Ayawo A. Jean,	Johnson Martial;
Badakou Mathieu,	Zamba Cyrille,
Agamah Godfroy,	Dorkenou Tobias,
Kouévi Bernard,	Ehlan Dogbèvi Roger,
Mamadou Moussa;	Ames Vincentia,

infirmiers ordinaires de 5^e classe

Au grade d'infirmier ordinaire de 5^e classe

Abotsi Thaddé,	Lawson Bernardine;
Adotey Michel,	Dokodjo Sévérin;
Daké Gotlieb,	Daouh Elise,
Assimpah K. Jean;	Djadoo Koffi Ernest;
Kutsienyo Gertrude,	Comlan Jean-Marie,
d'Almeida Victorine,	Tétégan Française,
da Silveira Emile,	

infirmiers ordinaires de 6^e classe

*Agents d'hygiène**Au grade d'agent d'hygiène en chef de 2^e classe*

Blabou Jacob, agent d'hygiène en chef de 3^e classe

Au grade d'agent d'hygiène de 2^e classe

Koudouovo Michel, agent d'hygiène de 3^e classe

Au grade d'agent d'hygiène de 3^e classe

Akouété Georges, agent d'hygiène de 4^e classe

Au grade d'agent d'hygiène de 4^e classe

Tohoundjona Gabriel,	Lawson Augustin,
Palanga Pago Richard,	Kegloh Albert,

agents d'hygiène de 5^e classe

Au grade de brigadier-chef d'hygiène de 2^e classe

Byll Barthélémy, brigadier d'hygiène de 1^{re} classe

*Infirmiers-vétérinaires**Au grade d'infirmier-vétérinaire principal de 3^e classe*

Rinkliff Jean-Baptiste, infirmier-vétérinaire de 1^{re} cl.

Au grade d'infirmier-vétérinaire de 3^e classe

Akpo Soulé,	Nadio Assakoua,
-------------	-----------------

infirmiers-vétérinaires de 4^e classe

Au grade d'infirmier-vétérinaire de 5^e classe

Namoro Komotaney,	Amadou Ahdou,
-------------------	---------------

infirmiers-vétérinaires de 6^e classe

ENSEIGNEMENT

*Instituteurs**Au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe*

Panou Pierre, instituteur adjoint de 2^e classe

Au grade d'instituteur adjoint de 2^e classe

Awuté Stanley Gédéon, instituteur adjoint de 3^e cl.

Au grade d'instituteur adjoint de 3^e classe :

Dovi-Akua Marie-Thérèse,	Amouzougan A Jean,
--------------------------	--------------------

instituteurs adjoints de 4^e classe

Au grade d'instituteur adjoint de 4^e classe

Pennaneach François, Noël,	Adorgloh Raphaël,
Messan Daniel,	

instituteurs adjoints de 5^e classe

Au grade d'instituteur adjoint de 5^e classe

Aholou Vincent,	Dobou Félix;
Komlan Christophe,	Ateha-Wilson Emmanuel,
Pana Ombri,	Fiagan Eben-Ezer;
Fiatuwo Paul,	Agbojan Prince Alexandre,
Amouzou Kouévi Bernard,	

instituteurs adjoints de 6^e classe

*Moniteurs**Au grade de moniteur principal de 1^{re} classe*

Lawson T. Benoit,	Lawson Grégoire,
-------------------	------------------

moniteurs principaux de 2^e classe

Au grade de moniteur adjoint de 3^e classe

Fiagan Georges,	Nyamessi Cléophas,
Bocco M. Isidore,	Gbikpi Laurent Pierre,
Amah Napo Vincent,	Acondo Okrou Arouna;
Adagbledu Jonas Innocent,	Missoheun Agboh-Antoine,
Acakpo Michel,	

moniteurs adjoints de 4^e classe

Au grade de moniteur adjoint de 4^e classe

Awuté Eveline (née Epédo),	Jondo Emmanuel,
Akouété Komivi Vincent,	Kwamy Y. Paul,
Folykoé Jean Claude,	Amadou René,
Tsogbé Edouard,	Kpégba Jonathan,
Afandomi Frédéric;	

moniteurs adjoints de 5^e classe

Au grade de moniteur adjoint de 5^e classe

Kouanvii Etienne,	Ahavi Renée, (née Boehm)
d'Almeida A. James,	Akua Bernadette, (née Aubenas)
Békoutaré K. Roger,	Doé Godwin Paul,
Gbati Bernard,	Assagando Salifou,
Abalo Adélaïde (née Joutet),	Ettey Ambroise,
Tam Gnaoussima,	De Madeiros Christine, (Mme Ekue)
Attiogbé Maurice,	Atakouma Benjamin,
Polly Julianna (née Mensah),	Apénou Yao Célestin;
Fumey Adolphe,	Agbokou Jean,
Evisson Gerson,	Hodélin A. Messaoui,

moniteurs adjoints de 6^e classe

TRAVAUX PUBLICS

Au grade d'ouvrier hors classe

Smith Georges, Yebli Djamongué,
Johnson Augustin,
ouvriers de 1^{re} classe

Au grade d'ouvrier de 1^{re} classe

Sessou Jean, Adousou Bernardin,
Lawson Tési Joseph, Koura Napo,
ouvriers de 2^e classe

Au grade d'ouvrier de 2^e classe

Gnofam Gabriel, Dossou Joseph,
da Silva Damien,
ouvriers de 3^e classe

Au grade d'ouvrier de 5^e classe

Dravie Emmanuel, Ororo Gnao Adjimini,
Verdier Samuel, Folly Stanislas,
Kounaké Joseph, Akakpovi Afanou,
Adjado Etienne, Attikpo Stanislas,
Edorh Messan, Wilson Akovi Charles,
Attiley Charles, Kamara Etienne,
Aycbouah Dominique, Moreira Dominique,
Tossa Gilbert, Abinata Pierre,
Lawson Godfroid,
ouvriers de 6^e classe

*Géomètre**Au grade d'aide-géomètre adjoint de 4^e classe*

Lawson Germain, aide-géomètre adjoint de 5^e cl.

*Calqueur**Au grade de calqueur de 2^e classe*

Todo Kégbalo Louis, calqueur de 3^e classe

Au grade de calqueur de 3^e classe

Ako Damien, calqueur de 4^e classe

CHEMINS DE FER ET WHARF

Au grade de chef de station principal de 1^{re} classe

Sadé James, Yamadjako Simon,
chefs de station principaux de 2^e classe

Au grade de chef de station de 1^{re} classe

Barboza Pierre, chef de station de 2^e classe

Au grade de chef de station de 2^e classe

Akolly Augustin, Achille Alexandre,
sous-chefs de station hors classe

Au grade de facteur principal hors classe

Mawussi Antoine, Gafan François,
facteurs principaux de 1^{re} classe

Au grade de facteur principal de 1^{re} classe

Codjovi Jonas, facteur principal de 2^e classe

Au grade de facteur principal de 2^e classe

de Médeiros Jovino, Morin Alphonse,
Akoussa Mathias, Folly Philippe,
Lawson Robert,
facteurs de 1^{re} classe

Au grade de facteur de 1^{re} classe

Woanéné Clément, facteur de 2^e classe

Au grade de chef de train de 3^e classe

Lasmothery Christian, chef de train de 4^e classe

Au grade d'écrivain principal de 1^{re} classe

Deseous Pierre, Agossavi Thomas,
Adoukonou Bertin,
écrivains principaux de 2^e classe

Au grade d'écrivain principal de 2^e classe

Messan-Nouche Augustin, Locooh Sylvestre,
Mensah Rudolph, Adjignou Paulin,
écrivains de 1^{re} classe

Au grade d'écrivain de 1^{re} classe

Dossou Pierre, Doufodji Renaud,
Azanledji Pierre, da Silveira Emmanuel,
écrivains de 2^e classe

Au grade d'écrivain de 3^e classe

Akpalo Emmanuel, Foli Frédéric,
Gabanou Gabriel,
écrivains de 4^e classe

Au grade de mécanicien principal hors classe

Azanledji Antoine, mécanicien principal de 1^{re} cl.

Au grade de mécanicien de 3^e classe

Anoumou Kokou, Azongo Linus,
mécaniciens de 4^e classe

Au grade de maître ouvrier de 1^{re} classe

Adadé Théophile, maître ouvrier de 2^e classe

Au grade de maître ouvrier de 2^e classe

Aghémehio Anani, ouvrier principal hors classe

Au grade d'ouvrier principal hors classe

Lawson Raphaël, Dogbé Doé,
Gbedé Zama, Folivi Têko,
Aziadapou Gabriel, Tengué Hikpi,
ouvriers principaux de 1^{re} classe

Au grade d'ouvrier principal de 2^e classe

Akakpo Stéphane, Tchaklidji Alphonse,
Tekou Jérôme,
ouvriers de 1^{re} classe

Au grade d'ouvrier de 1^{re} classe

Adjanonhoun Germain Philippe, Adjété Combey,
Attikpo Joseph, Gbignon Etienne,
Gautard Joseph,
ouvriers de 2^e classe

Au grade d'ouvrier de 3^e classe

Klomegnan Mensah,	Mensah Arnold,
Kanquay Richard,	Adjivon Félix,
Ametépé Faustin,	Wilson Adjété Simon,
Tomegan Augustin,	Akakpo Johannes,
Kirvi Léonard,	Amouzou Emmanuel,
Akouétévi Mathias,	

ouvriers de 4^e classe*Au grade de chef de brigade de 1^{re} classe*

Couessan Plim Raphaël,	Akpiti Ernest,
------------------------	----------------

chefs de brigade de 2^e classe*Au grade de chef de brigade de 2^e classe*

N'kékessi Léonard,	chef d'équipe Ppal. hors cl.
--------------------	------------------------------

Au grade de chef d'équipe principal hors classe

Huitem Yadobo,	Akouesson Alexis,
Lada Sabaga,	Atakati François,
Kalipé Alphonse,	

chefs d'équipe principaux de 1^{re} classe*Au grade de chef d'équipe principal de 1^{re} classe*

Kpenvi Akoussah Joseph,	Kangni Vitus,
-------------------------	---------------

chefs d'équipe principaux de 2^e classe*Au grade de chef d'équipe principal de 2^e classe*

Kodjo Bénédictus,	Sossou Kokou Médard,
-------------------	----------------------

chefs d'équipe de 1^{re} classe*Au grade de chef d'équipe de 1^{re} classe*

Haden Boniface,	chef d'équipe de 2 ^e classe
-----------------	--

Au grade de chef d'équipe de 2^e classe

Sadji Nemi,	chef d'équipe de 3 ^e classe.
-------------	---

Nomination

N° 1056 bis/D/CP. du :

10 juillet 1955. — M. Brechignac Paul, Administrateur adjoint, 1^{er} échelon, de la France d'Outre-Mer, en service à l'Inspection du Travail et des Lois Sociales, à Lomé, est nommé adjoint au Commandant du Cercle et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Sokodé et Chef de la Subdivision Administrative du même nom, en remplacement de M. Faure Georges, Administrateur adjoint, 3^e échelon, de la France d'Outre-Mer, parti en congé administratif.

Forces de police

N° 665-55/CGC. du :

25 juillet 1955. — Sont admis dans le Corps des gardes cercles du Territoire en qualité de stagiaires; à compter du 1^{er} juillet 1955 et affectés le dit jour au dépôt d'Instruction de Lomé, les volontaires dont les noms suivent :

Sougouma
Tetere Sanfaitan
Kotodjona

Tekovi Amégblenkin
Mensah Essè
Abiou Tchao.

La démission de son emploi présentée par le garde stagiaire Kokou Messanvi Augustin, du Dépôt d'Instruction de Lomé, est acceptée à compter du 12 juillet 1955.

Les stagiaires dont les noms suivent, ayant terminé leur stage réglementaire et satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle, sont titularisés et nommés gardes de 2^e classe pour compter du 1^{er} août 1955. :

Komlansan Benoit
Kolani Lamboni
Brym Laminou
Aregba Landja.

Sont licenciés pour mauvaise manière habituelle de servir et rayés des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 1^{er} août 1955, les gardes dont les noms suivent :

Bakoutare Bawaïma,	garde de 2 ^e cl. M ^{le} 1907, du peloton de Lomé
--------------------	--

Bakali Tchala,	garde de 2 ^e cl. M ^{le} 1601, du peloton d'Atakpamé.
----------------	--

Sont proposés pour l'attribution d'une pension de retraite dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayés des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 1^{er} janvier 1956, les gradés et gardes dont les noms suivent :

Balona,	Brigadier de 2 ^e classe, M ^{le} 1343, du peloton de Mango
---------	---

Lamboa Djink,	garde de 2 ^e classe, M ^{le} 1437, du peloton de Lomé.
---------------	---

N° 669-55/CGC. du :

29 juillet 1955. — Le garde de 2^e classe Tentengou Douli, n° M^{le} 1890 du peloton d'Anécho, est licencié pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 1^{er} août 1955.

Retraite

N° 679-55/CP. du :

3 août 1955. — L'arrêté n° 625-55/CP. du 5 juillet 1955, portant admission à la retraite, aura effet, en ce qui concerne M. Sossou Kokou Médard, Chef d'équipe de 1^{re} classe des Chemins de Fer, à compter du 14 août 1955, au lieu du 1^{er} août 1955.

DIVERS**Allocation viagère**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 682-55/F. du :

4 août 1955. — Il est alloué à M. Minassch Pierre, agent permanent de l'Hôpital de Lomé, justifiant de

33 ans de services, cessant ses services le 15 avril 1955 suivant décision n° 542/DCP. du 4 avril 1955, une allocation viagère annuelle fixée à 51.356 francs payable par quart tous les trimestres.

La dépense est imputable au Budget Local, chapitre 2, article 1.

Interdiction de séjour

N° 667-55/SG.

27 juillet 1955. — Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit :

1°) pendant une durée de dix ans pour compter du 3 novembre 1955, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Yovo Messan, détenu à la prison de Sokodé (Cercle dudit), né vers 1935 à Lagos (Nigeria), sans profession, fils de feu Yovo et de Ayélé, demeurant à Aflao Anglais, condamné :

1°/ — pour complicité de vol à cinq ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour.

2°/ — pour vol et complicité à cinq ans de prison — confusion des peines par le Tribunal correctionnel de Lomé, (F.D. 13.114/33.233).

2°) pendant une durée de dix ans, à l'exception du cercle de Lomé, pour compter du 3 novembre 1955, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Sewa Mensah Godfried, détenu à la prison de Sokodé (Cercle dudit), né vers 1932 à Lomé, fils de Joseph Messan et Francisca Lawson, demeurant à Aflao Anglais, condamné 1°/ — pour vol à cinq ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour, 2°/ — pour complicité de vol à cinq ans de prison — confusion des peines par le tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.155/52.222 2).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

N° 1128/D/AP. du :

25 juillet 1955. — M. Aithnard Paulin, Commis principal de classe exceptionnelle des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo, Adjoint au Commandant de Cercle de Tsévié, est nommé président du tribunal du premier degré de Tsévié, en remplacement de M. Puechavy, sous-chef de Bureau d'Administration Générale Outre-Mer, parti en congé

N° 1129/D/AP. du :

25 juillet 1955. — M. Barma Victor, Administrateur de la France d'Outre-Mer, Commandant du Cercle de Dapango, est nommé Président du Tribunal du deuxième degré de Dapango, en remplacement de M. Cornevin, Administrateur de la France d'Outre-Mer.

Produits pharmaceutiques

N° 670-55/SG. du :

29 juillet 1955. — M. Adjivon Philippe, infirmier en chef en retraite est autorisé dans les conditions fixées par le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo, et par l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928, à ouvrir à Nuatja (Cercle d'Atakpamé), un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités ne fermant pas de médicaments rentrant dans la catégorie visée à l'article 11 du décret du 4 mai 1928.

Cette autorisation est accordée sous la réserve expresse que l'intéressé assure personnellement la gestion de son dépôt.

Rôles

N° 658-55/CD. du :

23 juillet 1955. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles, Exercice 1955 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
275	Lomé-Trésor	Impôt cédulaire T. S.	4.302,—	4.302,—
276	Lomé-C.M.	Impôt général	133.250,—	
		Taxe de circonscription	5.500,—	
		Centimes additionnels	1.100,—	139.850,—
277	—	Patentes	3.600,—	
		Centimes additionnels	720,—	4.320,—
				144.170,—
				148.472,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Cent Quarante Huit

|| Mille Quatre Cent Soixante Douze francs est fixée au 27 juillet 1955.

Santé

N° 664-55/SG. du :

25 juillet 1955. — L'autorisation d'exercer la médecine en pratique privée est accordée à Madame Chollus Jacqueline, domiciliée à Lomé.

Terrain

N° 661-55/AP./Dom. du :

25 juillet 1955. — Est autorisée la vente à M. Wadih Sarkis, demeurant et domicilié à Atakpamé, d'un terrain urbain non bâti de 2 ares 50 centiares à distraire d'une plus grande étendue, faisant l'objet du Titre Foncier n° 2606 du Territoire du Togo appartenant à la dame Assibe Ogboni.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****DOMAINES****Avis de demande d'immatriculation***au livre foncier du Territoire du Togo.*

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2.692, déposée le 18 juillet 1955, le sieur N'Sougan Midjrato né à Vogan (cercle d'Anécho), profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti en partie, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 ares 42 cas. situé à Lomé (Kpehenou), cercle de Lomé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par Kokou Dagbi et au sud par l'emprise du Chemin de fer.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.693, déposée le 18 juillet 1955, le sieur Joseph Oseni Biraimah né à Agoué (Dahomey), profession de commerçant propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé (quartier Nyekona-kpoé), mandataire du sieur Francis Soulé Adani, propriétaire à Accra, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un

terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 ares 33 cas. situé à Lomé, quartier n° 9 (Zongo), cercle de Lomé et borné au nord par Joseph Buckner, au sud par Maria Ansah Tometi, à l'est par une impasse de 3 mètres et à l'ouest par Rulu Ansah Tometi.

Il déclare que ledit immeuble appartient au dit sieur et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.694, déposée le 23 juillet 1955, le sieur Christian Kodjo Agnessi né à Palimé le 22 octobre 1922, profession de Serveillant de l'Agriculture, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier scindé en deux parties par une rue en projet, complanté de quelques caféiers d'une contenance totale de 29 ares 03 cas., situé à Palimé (Tovémondji), cercle de Klouto et borné au nord par la route Palimé-Lomé, à l'est par Akué Andréas Emmanuel, Amégan Wogbahi, au sud par Anagonou Koutsénita et à l'ouest par Houkou, Daniel Elessessi, Amesso Godlieb.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.695, déposée le 26 juillet 1955, le sieur Agossou K. Cyrille né à Dadja Tsogli, le 21 mars 1914, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Badou (Cercle du Centre), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers en partie, d'une contenance totale de 2 ha. 55 ares 90 cas., situé à Kitchibo, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom d'Alinouli et borné au nord par Gnitale Agnigban, à l'est par Djéna Bakou et le ruisseau Alinou, au sud et à l'ouest par Sawli Assoukaté.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.696, déposée le 27 juillet 1955, le sieur Mally Gabriel né à Adiva (Akposso sud), profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Adiva (cercle d'Atakpamé), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, cacaoyers, cola-

liers et palmiers à huile, d'une contenance totale de 75 ares 35 cas., situé à Adiva, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Benaton et borné au nord par Gbédégbé, au sud par Nayo et Kodjo, à l'est par Essé et à l'ouest par Mikassa.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.697, déposée le 27 juillet 1955, Maître Anani Ignacio Santos né à Lomé le 3 février 1912, profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, 30 Avenue des Alliés, mandataire des sieurs ci-après dénommés :

- 1°) Agbodra Ahiable
- 2°) Atideka Ahiable
- 3°) Agbéschi Ahiable
- 4°) William Kémavo Houkpeto
- 5°) Govina Agbedidi
- 6°) Kamassan Agbedidi
- 7°) Akakpo Agbedidi
- 8°) Djiho Djenyo
- 9°) Djunku Aguzé
- 10°) Lota Sodji
- 11°) Foli Wemene
- 12°) Awudo Wemene
- 13°) Kini Djofenya
- 14°) Koku Gla
- 15°) Dra Kpodo
- 16°) Desson Dogbla
- 17°) Kpetsiga Tossou
- 18°) Kodjo Sodo
- 19°) Dogan Gavou
- 20°) Viza Ahiaisi

tous cultivateurs demeurant à Agouévé, cercle de Lomé, membres de la Collectivité Alomadiakpedede, majeurs, non interdits jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 17 ha. 66 ares 65 cas., situé à Agouévé, cercle de Lomé et borné à l'est et au sud par Tété Sedjro, à l'ouest par la voie ferrée Lomé-Atakpamé et au nord par la Collectivité Nyagbasse, le Titre Foncier n° 1.000 T.T. et le quartier Nyivemé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ses mandants et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2698, déposée le 28 juillet 1955, le sieur Attipoe Alfred né à Gapé (Togo) vers 1888, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Tsévié, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 52 ares 74 cas., situé à Tsévié, Cercle de Tsévié, connu sous le nom de Kogbé

et borné au nord par Roger Adamah et au nord-ouest par le T.T. 1350 du Territoire, à l'est par Emile Doh, au sud par Agouze Djessou et Martin Segbor, et à l'ouest par Agouze Djessou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2699, déposée le 29 juillet 1955, le sieur B.T. Dovi né à Lomé le 1^{er} mai 1919, profession d'Agent d'Affaires, Géo. et Dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Fiadjoe Robert, Médecin Africain Principal à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7 ares 44 cas., situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 1 bis et borné à l'est par héritières Eulalie Amarin, au sud par Rue Pasteur Baéta, à l'ouest par Rue Octaviano Olympio et au nord par le titre foncier 1.281 appartenant à Madame Augustine Hughes.

Il déclare que ledit immeuble appartient au dit sieur et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

FÉLIX DE GUISE.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 16 septembre 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpété-Maflo (Lilimé), cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et palmiers à huile d'une contenance de 2 hectares, connu sous le nom d'Awounibé et borné au nord par Komi Antoine Allagbé, au sud et à l'est par Cléophas Gaba Adoukonou et à l'ouest par la rivière Awounibé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tiko Alphonse, gendarme à Atakpamé (Togo), suivant réquisition du 6 avril 1955, n° 2.644.

Le lundi 29 août 1955, à 9 h., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé Anécho, cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 71 ares 10 cas., connu sous le nom de quartier Dégbénon et borné au nord par une route non dénommée, à l'est par Jonathan Lawson et Togoévi, au sud par la voie ferrée et à l'ouest par Tèvi Gbiu, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Berth Loossi Messan Adékpéli, revendeuse à Anécho, suivant réquisition du 6 avril 1955, n° 2.645.

Le jeudi 25 août 1955, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 ares 06 cas., et borné à l'est par la famille Anthony, au sud par le Boulevard circulaire, à l'ouest par la rue de la Marne prolongée et au nord par Libla Amemaka, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Lumor Anthony, propriétaire à Lomé, mandataire du sieur Jean Amavi Ajavon, employé de Commerce à Ouagadougou, suivant réquisition du 6 avril 1955, n° 2.616.

Le mardi 13 septembre 1955, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou (canton du Litimé), Cercle du centre, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 11 ares 89 cas, et borné au nord par la route Badou-Toméghé, à l'est par Gnanikou Akoué et Yao Kpedekpo, au sud par Koliko N'Ke et à l'ouest par Raphaël Amonzou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Godwin K. Akato, producteur à Badou, suivant réquisition du 6 avril 1955, n° 2.617.

Le jeudi 15 septembre 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akloa (Litimé), cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers (en partie) d'une contenance de 24 ha. 01 are 63 cas., connu sous le nom d'Onobou et borné au nord et à l'ouest par Augustin Dassilenou, à l'est par Augustin Dassilenou et Brefoa Koffi et au sud par Augustin Dassilenou et Anifrani, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Godwin Akato, planteur à Badou, canton du Litimé, suivant réquisition du 6 avril 1955, n° 2.648.

Le mercredi 14 septembre 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akloa, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers et cacaoyers d'une contenance de 35 ares et borné au nord par Kossi Koulassi, à l'est par Etienne Anifrani, au sud par Kokou Y. Philippe et à l'ouest par Sylvestre Anyomé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Théodore Atligan, planteur à Toméghé, suivant réquisition du 14 avril 1955, n° 2.619.

Le mercredi 14 septembre 1955, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akloa, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers d'une contenance de 30 ares, connu sous le nom de Itokima et borné au nord par Laurence Komlan, à l'est par Marcus Aliza, au sud par Thomas Mensah et Kossiwa et à l'ouest par Laurence Mensah, dont l'immatricu-

lation a été demandée par le sieur Lack Pierre, moniteur de la Mission Catholique à Toméghé, suivant réquisition du 14 avril 1955, n° 2.650.

Le jeudi 18 août 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Kloubo, consistant en un terrain rural ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers d'une contenance de 53 ares 11 cas., connu sous le nom de Victokondji et borné au nord par la route Palimé-Nyongbo, à l'est par Ben Woa-medé, au sud par Gomado et Awqudja Emoïu et à l'ouest par Victor, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Annette d'Almeida, Sage-femme à Palimé, suivant réquisition du 14 avril 1955, n° 2.651.

Le jeudi 25 août 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nyékonakpoé, Lomé, Cercle de Lomé, consistant en terrain urbain bâti ayant la forme d'un triangle isocèle d'une contenance de 2 ares 52 cas., connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par la rue des cocotiers, au sud, à l'est et à l'ouest par le surplus du terrain à Madame Priscilla Olympio, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kwaku Simon, Instituteur à Anfoin, suivant réquisition du 11 avril 1955, n° 2.652.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

FÉLIX DE GUISE,

RECEPISSE DE DECLARATION

Titre de l'Association : « District Territorial de Foot-Ball du Togo ».

Bat : 1°) Contrôler, organiser et développer le Foot-Ball au Togo.

2°) Créer un lien entre les clubs du Territoire.

3°) Entretenir toutes relations utiles entre les clubs; la ligue de l'A.O.F., la F.F.E. et avec les pouvoirs publics.

Siège : Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts.

AVIS DE PERTE

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du bordereau analytique du Titre Foncier n° 886 du Territoire du Togo.

Deuxième insertion.

CREDIT LYONNAIS**Fondé en 1863**CAPITAL: 6 MILLIARDS
RÉSERVES: 1 MILLIARD CINQ CENT MILLIONSSIÈGE: LYON SIÈGE CENTRAL: PARIS
18. Rue de la République 19. Bd des Italiens
1.400 SiègesFrance, Algérie, Tunisie, Maroc, Afrique Noire,
Angleterre, Belgique, Egypte, Espagne, Luxembourg,
Monaco, Sarre, Soudan Anglo-Egyptien, Suisse.

Banques Affiliées:

Crédit Franco-Portugais — Banco Frances E Brasi-
leiro, Banque G. Trad (Beyrouth) — Banco de Lima
— Banco Provincial de Vénézuéla.Bureau de liaison en Allemagne Occidentale,
Représentations générales en Argentine et en Colombie.Sur proposition du Conseil d'Administration, et
conformément à la décision prise par la Commission
de Contrôle des Banques dans sa Séance du 8 juin
1955, le capital du CREDIT LYONNAIS dont le
siège est à Lyon, 18 Rue de la République, a été
porté de Un à Six milliards de francs par incorpora-
tion de réserves et le premier alinéa de l'article 1
des Statuts a été modifié comme suit:

« Le capital est fixé à six milliards de francs, il est
« représenté par deux millions d'actions de trois mille
« francs nominal, qui sont la propriété de l'Etat en
« vertu de la loi du 2 décembre 1915 ».

La décision de la Commission de Contrôle des Ban-
ques a été déposée le 8 juin 1955 au rang des minu-
tes de M^e Gouillard, Notaire à Lyon.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de ses an-
nexes ont été déposées le 10 août 1955 au Greffe du
Tribunal de Commerce d'Abidjan.

Pour insertion et mention

*Le Conseil d'Administration.***Société Anonyme des Etablissements G. L. Caulliez**

A la suite de l'Assemblée générale extraordinaire
tenue le 31 août 1955 au siège Social de la Société,
16 Rue d'Alsace-Lorraine à Lomé et suivant procès
verbal de la dite assemblée déposé au greffe du
Tribunal de Lomé. La société Anonyme des Ets
G.L. Caulliez, au capital de 6.150.000 frs décide de
cesser ses activités et prononce la dissolution à
l'amiable entre associés de la société à la date du
15 septembre 1955 à 24 heures.

Monsieur G.L. Caulliez, demeurant 16 Rue d'Al-
sace-Lorraine à Lomé est nommé Liquidateur de
la Société.